

Francia – Forschungen zur westeuropäischen

Geschichte Bd. 36

2009

Étienne Renard, La politique militaire de Charlemagne et

la paysannerie franque

DOI: 10.11588/fr.2009.0.44894

Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Stiftung Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland (DGIA), zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ÉTIENNE RENARD

LA POLITIQUE MILITAIRE DE CHARLEMAGNE ET LA PAYSANNERIE FRANQUE*

Des armées de Charlemagne, les historiens ne savent pas grand-chose d'assuré. Même l'ordre de grandeur des contingents donne lieu à controverse. Timothy Reuter et Bernard Bachrach incarnent les positions extrêmes: le premier penche en faveur de troupes de quelques centaines de guerriers tout au plus¹; le second considère comme normale une armée de 20 000 à 25 000 combattants et estime que Pépin ou Charlemagne pouvaient mobiliser 60 000 hommes pour une campagne, et jusqu'à 100 000 sur plusieurs fronts². Est-il besoin de préciser que la proportion des fantassins par rapport aux cavaliers au sein de ces armées, ou celle des conscrits par rapport aux vassaux, nous sont à jamais inconnues?

La guerre n'était pourtant pas une petite affaire. Elle était même une préoccupation essentielle du roi franc: de 768 à 814, chaque automne, ou presque, étaient arrêtées une ou plusieurs expéditions militaires pour la belle saison, expéditions auxquelles s'ajoutaient des campagnes initialement non prévues, en riposte à des attaques de l'étranger ou à des rébellions. Doublant sa superficie au cours de la deuxième moitié du VIII^e siècle, au point de dépasser le million de km², le nouvel État vit de la guerre, qui offre aux guerriers des occasions de butin et fournit au roi des territoires et des revenus à redistribuer à ses fidèles. Et si plusieurs des territoires annexés avaient constitué des protectorats francs sous les Mérovingiens, si la nation lombarde avait peut-être perdu les qualités martiales qui faisaient sa réputation, la conquête de la Saxe et la conversion forcée de son peuple, en revanche, rencontrèrent une farouche résistance. Or la machine guerrière à l'origine de ces succès est encore méconnue.

* Abréviations: Capit. I = *Capitularia regum Francorum*, t. I, éd. Alfred BORETIUS, Hanovre 1883 (M.G.H. Legum sectio II); Capit. II = *Capitularia regum Francorum*, t. II, éd. Alfred BORETIUS, Viktor KRAUSE, Hanovre 1890–1897 (M.G.H. Legum sectio II).

1 Timothy REUTER, *The recruitment of armies in the Early Middle Ages: what can we know?*, dans: Anne NØRGÅRD JØRGENSEN, Birthe L. CLAUSEN (dir.), *Military aspects of Scandinavian society in a European perspective, AD 1–1300*, Copenhague 1997, p. 36.

2 Bernard Stanley BACHRACH, *Early Carolingian Warfare. Prelude to Empire*, Philadelphie 2001, p. 58, 236–237 (20 000 à 25 000 hommes pour le siège de Bourges par Pépin). On ne voit pas clairement à la lecture du livre de Bachrach si ces chiffres concernent les seuls combattants ni, le cas échéant, à quel niveau s'élevait la proportion de non-combattants par rapport aux combattants. Toutefois, il ressort d'une autre de ses études (Id., *Magyar-Ottonian warfare. A propos a new minimalist interpretation*, dans: *Francia* 27/1 (2000), p. 211–230, en particulier p. 214–215) qu'il envisage seulement les combattants, et qu'il fonde ses estimations sur les hypothèses avancées par K. F. Werner en 1967, dont il dénature les propos (voir infra, note 7).

Faute de documents, bien des questions sont destinées à rester sans réponse, mais il faudrait tout au moins écarter les assertions qui s'apparentent à des pétitions de principe. La »doctrine of overwhelming force« (le triomphe par le nombre) de Bachrach n'est pas mieux fondée que la position inverse de Reuter, pour qui le simple déplacement d'une troupe de 10 000 hommes aurait causé en territoire franc des dégâts comparables à une explosion nucléaire³ – le rejet a priori d'un effectif supérieur à ce nombre a de quoi étonner quand on sait que la confédération ashanti, par exemple, qui dominait au début du XIX^e siècle un territoire équivalent à l'actuel Ghana, mobilisait pour ses campagnes guerrières 20 000 à 40 000 fantassins, en dépit d'une infrastructure primitive et d'une intendance déficiente⁴. L'idée que l'infanterie paysanne ne présentait aucun intérêt sur le plan militaire⁵ est du même ordre. Pourtant, les souverains lombards de la première moitié du VIII^e siècle n'entendaient pas se priver de son concours⁶. En allait-il autrement de leur puissant voisin? Quel rôle militaire Charlemagne et ses successeurs voulaient-ils faire jouer à la paysannerie franque? Quel rôle joua-t-elle dans les faits?

Quelles que soient les réponses, elles doivent s'appuyer sur une analyse rigoureuse des sources, au premier chef les dispositions des capitulaires, distinguer les différentes formes de service militaire et les différentes catégories de paysans (tenancier, propriétaire plus ou moins nanti), démêler le vieux du neuf dans les mesures édictées au début du IX^e siècle, établir leur portée concrète et leur postérité. Dans un premier temps toutefois, le problème abordé quelques lignes plus haut, celui des effectifs, retiendra notre attention. Il permettra de planter le décor.

Les effectifs des armées de Charlemagne

Les estimations des effectifs guerriers de Charlemagne proposées par Bernard Bachrach se fondent pour l'essentiel sur des chiffres avancés par Karl Ferdinand Werner en 1967⁷. Sur la base de l'*Indiculus loricarum* de 981, Werner avait calculé que les

- 3 REUTER, The recruitment of armies (voir n. 1), p. 36: une telle armée »moving around the countryside would, I suggest, have left swathes of destruction everywhere more comparable with the downwind ellipse of fallout from a nuclear weapon«. Il est suivi par Guy HALSALL, Warfare and society in the barbarian West, 450–900, Londres, New York 2003, p. 129.
- 4 Cf. Emmanuel TERRAY, Contribution à une étude de l'armée asante, dans: Cahiers d'études africaines 16 (1976), p. 297–356.
- 5 On la retrouve notamment chez HALSALL, Warfare and society (voir n. 3), p. 132, et Matthew INNES, State and society in the early Middle Ages. The middle Rhine valley, 400–1000, Cambridge 2000 (Cambridge studies in medieval life and thought), p. 143.
- 6 Cf. Leges Liutprandi, 83. XIII (a° 726), éd. Friedrich BLUHME, Alfred BORETIUS, Leges Langobardorum, Hanovre 1868 (M.G.H. Leges in folio, 4), p. 140–141; Leges Ahistulfi, I [De anno primo], 2, *ibid.*, p. 196. Voir Giovanni TABACCO, Dai possessori dell'età carolingia agli esercitali dell'età longobarda, dans: Studi medievali, 3^e série, 10 (1969), p. 221–268 (p. 233–234).
- 7 BACHRACH, Magyar-Ottonian warfare (voir n. 2), p. 214–215. Bachrach donne cependant aux estimations chiffrées de Werner une portée qu'elles n'avaient pas dans son esprit. Il écrit en effet: »Werner [...] excludes Italy from his calculations, but most importantly, he argues that the 100 000 effectives, whom he has identified, were those men who could be mobilized for expeditio beyond the frontiers of the pagus in which they dwelled« (*ibid.*, p. 215), alors que Werner avance ce chiffre sans s'y attarder – ni chercher à le justifier – et qu'il inclut dans son estimation l'ensemble

armées ottoniennes pouvaient réunir plus de 15 000 cavaliers lourds («schwerbewaffnete Panzerreiter»). Vu sa taille, l'Empire carolingien devait donc disposer de forces à peu près deux fois plus imposantes, et être à même de mobiliser pour une campagne importante 15 000 à 20 000 cavaliers partagés entre plusieurs armées, plus un nombre équivalent de fantassins et de non-combattants⁸. Cette position a été reçue avec scepticisme, d'aucuns soulignant l'écart souvent constaté entre l'importance des effectifs théoriquement mobilisables et le nombre d'hommes d'armes effectivement présents sur le champ de bataille⁹. La majorité des spécialistes penche plutôt pour des armées de quelques milliers de combattants, rarement plus de 5000 à 6000¹⁰.

À côté des vaines querelles sur la crédibilité et la représentativité des quelques chiffres livrés par les chroniqueurs¹¹, l'examen du contexte socio-économique, de l'infrastructure et des capacités logistiques offre une approche moins contestable. Des conflits comme la conquête de la Saxe accèdent à la confrontation de plusieurs milliers de combattants: les 4500 Saxons exécutés à Verden en 782 ne formaient qu'une partie des troupes de Widukind¹². Des milliers ou des dizaines de milliers? Nombreux sont ceux qui estiment que des campagnes offensives mettant en branle de telles multitudes auraient tout dévasté sur leur passage. Or, si Grégoire de Tours

des forces armées, offensives et défensives, de l'Empire: »Bei diesen Überlegungen (...), ergibt sich also, dass allein das Reiterheer des fränkischen Gesamtreichs zwischen ca. 800 und 840 kaum weniger als insgesamt rund 30 000 Mann betragen haben kann, nicht gerechnet die nicht-schwerbewaffneten Begleiter. Für alle übrigen Streitkräfte, die wir hier nicht näher untersuchen, ergibt sich damit eine Zahl, die in jedem Fall über 100 000 lag. Selbstverständlich wurden solche Massen nie vereinigt – sie standen nicht nur über das ganze, riesige Reich verteilt, sie waren ja auch normalerweise gar nicht aufgeboden und wurden es zum grössten Teil nur im dringenden Bedarfsfall.« (Karl Ferdinand WERNER, Heeresorganisation und Kriegführung im deutschen Königreich des 10. und 11. Jahrhunderts, dans: *Ordinamenti militari in Occidente nell'alto medioevo*, Spolète 1968 [Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 15/2], p. 821). À l'évidence, dans l'esprit de Werner, ces »Streitkräfte« correspondaient aux »verfügbaren bzw. mobilisierbaren Streitkräfte« qu'il détaillait p. 816–817.

8 Ibid., p. 791–843.

9 Ibid., p. 855–856; HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 125.

10 HALSALL, *Warfare and society*, p. 132. Ces estimations rejoignent celles proposées il y a un siècle par Hans DELBRÜCK, *Geschichte der Kriegskunst im Rahmen der politischen Geschichte*, t. III, 2^e éd., Berlin 1907, p. 15–16, et plus récemment John FRANCE, *The composition and raising of the armies of Charlemagne*, dans: *The Journal of Medieval Military History* 1 (2002), p. 80–82, ou par Simon COUPLAND, *The Carolingian army and the struggle against the Vikings*, dans: *Viator* 35 (2004), p. 58.

11 On trouvera une bonne synthèse récente sur le sujet dans: HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 120–125, qui s'oppose notamment à Bernard Stanley BACHRACH, *Early medieval military demography: some observations on the methods of Hans Delbrück*, dans: Donald J. KAGAY, L. J. Andrew VILLALON (dir.), *The circle of war in the Middle Ages: essays on medieval military and naval history*, Woodbridge 1999, p. 3–20. Une des controverses les plus célèbres a porté sur la taille de la »grande armée« viking: plaidant pour un corps de quelques centaines d'hommes tout au plus, Peter Hayes SAWYER, *The Age of the Vikings*, Londres 1962, p. 117–128, rejetait les estimations traditionnelles beaucoup plus élevées (peut-être 5000 guerriers selon Frank Merry STENTON, *Anglo-Saxon England*, 3^e éd., Oxford 1971, p. 243 et note 1); Nicholas P. BROOKS, *England in the ninth century: the crucible of defeat*, dans: *Transactions of the Royal Historical Society*, 5^e série, 29 (1979), p. 1–20 (p. 4–11), a réfuté cette position minimaliste.

12 *Annales Regni Francorum*, ad a. 782, éd. Friedrich KURZE, Hanovre 1895 (M.G.H. *Scriptores rer. Germ.*, 6), p. 62. Il est vraisemblable que l'annaliste n'avance pas ce chiffre à la légère.

dénonce pareils méfaits au VI^e siècle¹³, on ne recense aucune plainte de cet ordre sous le règne de Charlemagne. Ses armées paraissent avoir été relativement disciplinées¹⁴. La discipline des troupes n'était cependant pas le moindre problème: la logistique en était un autre. Compte tenu de l'infrastructure existante – médiocre –, la progression d'une très grande armée, en pays ennemi comme dans le royaume franc, soulevait d'énormes difficultés d'approvisionnement en nourriture et en fourrage. Nul doute, par ailleurs, que la mobilité des troupes et leur rapidité de réaction étaient inversement proportionnelles à la grandeur du convoi¹⁵. Le roi et ses conseillers étaient conscients de ces problèmes: ils rappellent aux conscrits l'obligation d'emporter des vivres pour trois mois¹⁶ et l'interdiction de s'emparer des biens des populations des régions traversées¹⁷; ils ordonnent aux comtes de veiller à l'entretien des ponts et de prévoir du fourrage en abondance dans les *pagi* dont ils sont responsables¹⁸; ils scindent régulièrement l'ost en plusieurs corps expéditionnaires¹⁹ et recourent parfois au transport fluvial pour son approvisionnement²⁰; ils octroient aux monastères royaux des domaines le long des principales routes empruntées par les troupes, favorisant de la sorte le ravitaillement de celles-ci à l'approche du pays ennemi²¹. Aussi admet-on généralement que, pour des raisons logistiques, une armée en marche ne pouvait guère dépasser le cap des 10 000 combattants²², d'autant qu'à ces derniers se joignait un nombre indéterminé de non-combattants: marchands, valets accompagnant les cavaliers, dépendants conduisant les chariots, le bétail, les bêtes de somme ou les machines de guerre²³.

- 13 Voir p. ex. Gregorius Turonensis, *Libri historiarum decem*, IV, 47, V, 2, V, 13, VIII, 30, X, 3, X, 9, éd. Bruno KRUSCH, Wilhelm LEVISON, Hanovre 1951 (M.G.H. *Scriptores rer. Merov.*, I/1), p. 184, 195, 207, 393–394, 493. Grégoire souligne implicitement le contraste entre la réalité de son temps et la discipline que Clovis, selon lui, imposait à ses troupes (comparer *ibid.*, VIII, 30 et II, 37).
- 14 Cf. *Collectio capitularium Ansegisi*, III, 66 (a° 810/811?), éd. Gerhard SCHMITZ, *Die Kapitulariensammlung des Ansegis*, Hanovre 1996 (M.G.H. *Capitularia regum Francorum*, N.S., 1), p. 602–603. Sous Louis le Pieux, toutefois, une armée en route vers la Bretagne a commis des déprédations: *Capit. I*, n° 150, c. 16 (a° 825).
- 15 HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 125–129, 150–151; REUTER, *The recruitment of armies* (voir n. 1), p. 36.
- 16 *Capitulaire de Boulogne* (a° 811): *Capit. I*, n° 74, c. 8. Voir aussi l'*epistola generalis* de Louis le Pieux et de Lothaire (*Capit. II*, n° 185, p. 5, a° 828), et la lettre à Fulrad de Saint-Quentin (*Capit. I*, n° 75, a° 806), qui précise que ce délai ne prend cours qu'une fois le territoire ennemi atteint.
- 17 *Capit. I*, n° 70, c. 4 (a° 810/811?); lettre à Fulrad de Saint-Quentin (a° 806): *Capit. I*, n° 75. Comparer à une mesure similaire, mais moins contraignante, prise par Pépin pour l'Aquitaine (a° 768): *Capit. I*, n° 18, c. 6.
- 18 *Capit. I*, n° 77, c. 10 (a° 802/803). Sur les ponts, voir aussi *infra*, note 75.
- 19 Ce fut notamment le cas lors des campagnes d'Italie en 773, d'Espagne en 778, de Saxe en 774 et 794, de Bavière en 787, de Pannonie en 791. Cf. Jean François VERBRUGGEN, *L'armée et la stratégie de Charlemagne*, dans: Wolfgang BRAUNFELS (dir.), *Karl der Große. Lebenswerk und Nachleben*, t. I: *Persönlichkeit und Geschichte*, Düsseldorf 1965, p. 433–435. Ces contingents sont parfois appelés *scaræ*: Étienne RENARD, *Les herescarii, guerriers ou paysans?*, dans: *Archivum latinatis medii aevi*. Bulletin du Cange 57 (1999), p. 261–272, surtout p. 270 et note 26.
- 20 *Annales Regni Francorum ad a. 791* (voir n. 12), p. 88.
- 21 Cf. HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 150, se référant aux études de Wolfgang Störmer et de Charles R. Bowlus pour le Sud-Est de l'Empire.
- 22 Même WERNER, *Heeresorganisation* (voir n. 7), p. 816, y voit un probable maximum.
- 23 HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 151. Voir en particulier le capitulaire d'Aix de

Cet ordre de grandeur paraît conforté par les données relatives à l'empire byzantin, pour lequel les sources prêtent également à discussion²⁴. Comparable par sa taille au royaume de Charlemagne, mais disposant de ressources fiscales bien supérieures, il entretenait une flotte de guerre imposante: sans doute près de 150 vaisseaux et 20 000 hommes d'équipage²⁵. Au milieu du IX^e siècle, il pouvait, dit-on, mobiliser 120 000 hommes. Il s'agit là, à l'évidence, d'un effectif théorique, celui des individus inscrits dans les registres de l'administration militaire²⁶. Sur le terrain, les armées rassemblaient d'ordinaire 5 000 à 6 000 hommes, rarement plus de 10 000, même si, au plus fort de la reconquête byzantine du X^e siècle, les stratèges considéraient comme normale une force de 10 000 à 12 000 hommes environ²⁷. Le relief de l'Anatolie et des Balkans, il est vrai, ne se prêtait guère au déploiement de troupes nombreuses. Exceptionnellement, quelques champs de bataille ont pu vivre la confrontation d'armées de 30 000 hommes, voire davantage, résultant sans doute presque toujours de la conjonction momentanée de deux ou trois corps²⁸.

À une échelle nettement inférieure, le royaume de Wessex offre un second point de comparaison. Placé sur le pied de guerre par Alfred le Grand dans la seconde moitié du IX^e siècle, il a laissé un précieux témoignage de son système de défense contre les

802–803 (Capit. I, n° 77, c. 10) et la lettre à Fulrad (Capit. I, n° 75, a° 806). Sur les marchands: *Annales Bertiniani ad a. 876*, éd. Félix GRAT, Jeanne VIELLIARD, Suzanne CLÉMENCET, *Annales de Saint-Bertin*, Paris 1964 (Publications de la Société de l'histoire de France. Série antérieure à 1789), p. 209. Sur les machines de guerre: BACHRACH, *Early Carolingian Warfare* (voir n. 2), p. 107–116.

- 24 Cf. Jean-Michel CARRIÉ, Sylvain JANNIARD, *L'armée romaine tardive dans quelques travaux récents*, 1^{re} partie. L'institution militaire et les modes de combat, dans: *L'Antiquité tardive* 8 (2000), p. 321–341, en particulier les p. 331–340 sur les études de John F. Haldon et de Warren Templeton Treadgold. Les estimations des effectifs militaires par W. Treadgold sont plus « optimistes » que celles de J. Haldon, mais sa méthodologie est sévèrement critiquée par J.-M. Carrié. La situation au Bas-Empire n'est du reste pas moins controversée: *ibid.*, p. 333–334; Michael WHITBY, *The army*, c. 420–602, dans: Averil CAMERON, Bryan WARD-PERKINS, Michael WHITBY (dir.), *Late Antiquity: Empire and successors, A.D. 425–600*, Cambridge 2000 (*The Cambridge Ancient History*, 14), p. 292–293. Voir aussi, pour les IV^e–VI^e siècles: Michael WHITBY, *Recruitment in Roman Armies from Justinian to Heraclius (ca. 565–615)*, dans: Averil CAMERON (dir.), *The Byzantine and early Islamic Near East, III: States, resources and armies. Papers of the third workshop on Late Antiquity and Early Islam*, Princeton 1995 (*Studies in Late Antiquity and Early Islam*, 1), p. 73–75.
- 25 John F. HALDON, *Theory and practice in tenth-century military administration: chapters II, 44 and 45 of the Book of ceremonies*, dans: *Travaux et Mémoires* 13 (2000), p. 334–339, à propos de la flotte impériale proprement dite, qu'il évalue à 150 vaisseaux environ et 19 600 hommes d'équipage. Le même auteur estime de surcroît que la flotte rassemblée pour l'expédition militaire de 910–911 comprenait environ 177 vaisseaux de guerre, 32 650 marins et plus de 12 000 soldats (*ibid.*, p. 242–255). Il s'agit là d'un maximum pour les IX^e–X^e siècles. En 949, l'expédition de conquête de la Crète réunit des forces deux fois moindres: moins de 100 vaisseaux, environ 12 500 marins et 8 300 soldats.
- 26 HALDON, *Theory and practice*, p. 314–322.
- 27 *Ibid.*, p. 312 et 316. Un traité arabe contemporain considérait toutefois une armée de 12 000 hommes comme très grande: *ibid.*, p. 321. Sur tout ceci, lire *ibid.*, p. 305–334. Dans un ouvrage un peu plus ancien et moins fouillé, Haldon plaide en faveur de chiffres plus bas: *Id.*, *Warfare, state and society in the Byzantine World, 565–1204*, Londres 1999, p. 101–103.
- 28 Ce fut le cas notamment des troupes qui arrêtaient une invasion arabe à la bataille de Poson en septembre 863. Cf. HALDON, *Theory and practice*, p. 311–312.

attaques normandes, le *Burghal Hidage* de 878/79²⁹. Il est permis d'en inférer que le système de conscription autorisait une levée sélective de 5500 hommes parmi les simples libres – levée que complétaient les fidèles du roi et des nobles – et le maintien par rotation d'une armée permanente de 1800 à 2700 hommes³⁰.

Qu'en conclure? Que rien n'interdit d'envisager que les armées de Charlemagne aient mobilisé 10 000 hommes et même, pour certaines campagnes d'envergure, des effectifs nettement supérieurs, répartis entre deux ou trois corps expéditionnaires et totalisant peut-être plus de 20 000 hommes, non-combattants inclus. La chose n'est pas seulement possible, elle est vraisemblable. Le cœur de l'armée franque était en effet formé de l'entourage guerrier permanent (*trustis*), des vassaux et des dépendants du roi et des grands³¹. Ainsi, des capitulaires du début du IX^e siècle énumèrent comme catégories prioritairement mobilisées pour l'ost les vassaux royaux, les vassaux des évêques, des abbés, des abbesses et des comtes (tableau I), l'absence de mention régulière des vassaux non chasés tenant sans doute au fait qu'ils suivaient d'office leur *senior*³².

Date	Région concernée	Individus prioritairement mobilisés	Édition
mars 806	Frise	Tous les comtes, les vassaux royaux »chasés« (<i>uassali nostri, qui beneficia habere uidentur</i>) et les autres <i>caballarii</i> ³³	Capit. I, n° 49, c. 3
807	Entre Seine et Loire	Tous les vassaux »chasés« (<i>quicumque beneficia habere uidentur</i>)	Capit. I, n° 48, c. 1
808		Tous les vassaux »chasés« et les propriétaires dont les terres comptent au moins quatre manses	Capit. I, n° 50, c. 1 et 5
oct. 811		Les vassaux royaux (<i>uassis dominicis</i>) et leurs propres vassaux »chasés« (<i>uassallos suos casatos</i>), les comtes et leurs <i>pagenses</i>	Capit. I, n° 74, c. 7
818–819		Les vassaux royaux, les vassaux des évêques, des abbés, des abbesses et des comtes ³⁴	Capit. I, n° 141, c. 27

29 La date de 878–879 est celle défendue de manière convaincante par Jeremy HASLAM dans: *The Burghal Hidage – a reassessment*, article publié en ligne: <http://www.artisan-webdesign.co.uk/alfred/alfred2.htm> (consulté le 20/05/08). Traditionnellement, le *Burghal Hidage* est plutôt attribué au successeur d'Alfred et daté des environs de 918.

30 HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 124–125.

31 REUTER, *The recruitment of armies* (voir n. 1), p. 32–36; HALSALL, *Warfare and society*, p. 75–77. Sur la »maison militaire« du roi: BACHRACH, *Early Carolingian Warfare* (voir n. 2), p. 65–76.

32 François-Louis GANSHOF, *L'armée sous les Carolingiens*, dans: *Ordinamenti militari* (voir n. 7), p. 113.

33 Ces cavaliers étaient sans doute des hommes libres aisés servant à cheval, selon GANSHOF, *L'armée sous les Carolingiens*, p. 112. Le texte latin de ce capitulaire et des suivants est repris infra, dans le tableau en annexe.

34 Capit. I, n° 141, c. 27: *Vt uassi nostri et uassi episcoporum, abbatum, abbatissarum et comitum, qui anno praesente in hoste non fuerunt, heribanunum rewadient [...].*

Date	Région concernée	Individus prioritairement mobilisés	Édition
825	Italie	Les vassaux royaux et leurs hommes, les «hommes» des évêques, des abbés, les comtes et leurs <i>bharigildi</i> ³⁵	Capit. I, n° 162

Tableau I: Les catégories prioritairement mobilisées pour l'ost d'après les données des capitulaires (806–825).

Or, comme nous l'avons déjà noté, Werner a évalué ces forces à près de 30 000 cavaliers cuirassés pour l'Empire de Charlemagne et de Louis le Pieux. Au vu des chiffres – précis, quoique très partiels – fournis pour l'Empire ottonien par l'*Indiculus loricatorum* de 981, cette estimation globale paraît crédible, même s'il faut sans doute y voir un maximum plutôt qu'un minimum³⁶. Certes, bien que les capitulaires rappel-

35 Capit. I, n° 162: [1.] *Vt domnici uassali qui austaldi sunt et in nostro palatio frequenter seruiunt, uolumus ut remaneant; eorum homines quos antea habuerunt, qui propter hanc occasionem eis se commendauerunt, cum eorum senioribus remaneant. Qui autem in eorum proprietate manent, uolumus scire qui sint et adhuc considerare uolumus, quis eant aut quis remaneant. Illi uero qui beneficia nostra habent et foris manent, uolumus ut eant.* [2.] *Homines uero episcoporum seu abbatum, et qui foris manent, uolumus ut cum comitibus eorum uadant, exceptis duobus quos ipse elegerit; et eorum austaldi liberi, exceptis quattuor, uolumus ut pleniter distringantur.* [3.] *Ceteri uero liberi homines quos uocant bharigildi, uolumus ut singuli comites hunc modum teneant: uidelicet ut qui tantam substantiae facultatem habent qui per se ire possint, et ad hoc sanitas et uiris utiles adprobauerit, uadant [...].* (Le fait que le capitulaire précise la dispense dont jouissent les vassaux royaux servant au palais pour cette expédition en Corse semble indiquer qu'en d'autres circonstances ces vassaux auraient pu être mobilisés). Les *bharigildi* semblent être l'équivalent des *pagenses* francs ou des *exercitales* lombards, c'est-à-dire des hommes libres tenus au service militaire mais ne faisant pas partie du réseau vassalique du roi ou des grands. L'étymologie du mot ferait référence au cens (capitation?) que ces hommes devaient au roi ou à ses représentants: Robert SCHEYHING, Biergelden, dans: *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, t. I, Berlin 1971, col. 417–418. L'identité des *bharigildi* reste discutée, et Eduard HLAWITSCHKA, *Franken, Alemannen, Bayern und Burgunder in Oberitalien (774–962)*. Zum Verständnis der fränkischen Königsherrschaft in Italien, Freiburg im Breisgau 1960, p. 35, suivi par Mathias GEISELHART, *Die Kapitularien gesetzgebung Lothars I. in Italien*, Francfort/M. 2002 (Freiburger Beiträge zur mittelalterlichen Geschichte. Studien und Texte, 15), p. 122–123, a proposé d'y voir des guerriers francs ou alamans établis sur des biens fiscaux après la chute du royaume lombard. Ce n'est pas impossible, mais on s'explique mal dans ce cas que le capitulaire ne dise mot des petits propriétaires libres ne relevant pas de cette catégorie et dont on peut constater par ailleurs qu'ils devaient participer à l'ost. Car contrairement à ce que soutient GEISELHART, *Die Kapitularien gesetzgebung*, p. 123, le texte n'oppose pas les *bharigildi* aux *secundi ordinis liberi*: ces derniers font manifestement partie de la catégorie *bharigildi* (voir le texte de l'article 3, intégralement reproduit infra, dans le tableau en annexe).

36 Cf. WERNER, *Heeresorganisation* (voir n. 7), p. 818–821. À son apogée, l'Empire carolingien comprenait en effet 189 évêchés, quelque 500 comtés (pour environ 700 *pagi*), et plus de 500 abbayes relativement importantes. Werner estime par ailleurs – mais sans en apporter la preuve – que les vassaux royaux (*vassi dominici*, *vassi regali*) devaient être deux fois plus nombreux que les comtes, soit un millier. Je mentionnerai seulement pour mémoire les chiffres avancés quinze ans plus tard par le même historien dans un ouvrage de vulgarisation: près de 50 000 cavaliers et beaucoup plus encore de guerriers à pied (Id., *Histoire de France. I: Les origines [avant l'an mil]*, Paris 1984, p. 377).

lent à l'envi que les grands et leurs vassaux étaient en permanence mobilisables, tous ne participaient pas chaque année à l'ost³⁷, et à partir de 800 environ une partie non négligeable d'entre eux fut affectée en permanence à la défense du littoral. Mais quand bien même un cinquième seulement de cet effectif global aurait participé à une offensive donnée, cela représenterait encore 6000 cavaliers. À ces cavaliers et à leurs valets³⁸ s'ajoutaient le charroi et, comme nous allons le voir, des troupes levées parmi les simples libres, qui fournissaient l'infanterie et une partie de la cavalerie légère. Par conséquent, à côté des nombreuses expéditions qui mettaient en jeu des troupes aux effectifs réduits mais bien équipées, très mobiles et aguerries³⁹, de grandes campagnes devaient parfois réunir plus de 10–12 000 combattants⁴⁰. Qui étaient donc ces *liberi* convoqués à l'ost?

Le service d'ost exigé des simples libres au début du IX^e siècle

De l'analyse d'un certain nombre de mesures prises par Charlemagne, François-Louis Ganshof tirait la conviction que tous les sujets du roi lui devaient le service militaire en vertu de son *bannum*⁴¹. Contesté par certains⁴², ce point de vue paraît fondé: dès que la Saxe lui parut – à tort – soumise, le souverain franc y leva des troupes⁴³. Au milieu du X^e siècle, Otton I^{er} exerçait lui-même ou délégua à des prélats ce *bannum*, parfois appelé *burgban* dans le cadre de «districts militaires» (*burgwardia*), et qui s'imposait alors à toute la population locale (*incoles circummanentes, homines*)⁴⁴. Toutefois, ce service était seulement général en cas de danger

37 Cf. supra, tableau I. Des dispenses sont envisagées par les capitulaires: Capit. I, n° 50, c. 4–5, 9; n° 74, c. 7 et 9; n° 141, c. 27; n° 162, etc.

38 Jean-Pierre POLY, Les vassals du nouvel Empire, dans: ID., Éric BOURNAZEL (dir.), Les féodalités, Paris 1998 (Histoire générale des systèmes politiques), p. 87, pense que chacun de ces cavaliers était «probablement assisté de deux valets». Selon WERNER, Heeresorganisation (voir n. 7), p. 851, à l'époque ottonienne, il faut compter au minimum un cheval et un compagnon («Begleitperson») par cavalier lourd.

39 HALSALL, Warfare and society (voir n. 3), p. 132–133.

40 Cette estimation n'est guère éloignée des maxima envisagés par VERBRUGGEN, L'armée et la stratégie de Charlemagne (voir n. 19), p. 435: «une grande armée comprenait peut-être 2500 à 3000 cavaliers et 6000 à 10 000 fantassins», soit un total de 8500 à 13 000 guerriers que devaient accompagner plusieurs milliers de non-combattants. Dans le même sens: HALSALL, Warfare and society (voir n. 3), p. 132, qui estime que certaines grandes armées auraient pu, sous Charlemagne, regrouper 10 000 hommes, voire davantage, pour une courte campagne, et FRANCE, The composition and raising of the armies of Charlemagne (voir n. 10), p. 81.

41 GANSHOF, L'armée sous les Carolingiens (voir n. 32), p. 110–111.

42 INNES, State and society (voir n. 5), p. 141–153; FRANCE, The composition and raising of the armies of Charlemagne (voir n. 10), p. 70–75, 79–80, 82. Contrairement à ce que semble croire John France, l'interprétation classique n'est pas incompatible avec le fait que le roi consultait au préalable les grands et, très vraisemblablement, prenait en considération leurs éventuelles réserves.

43 Cf. GANSHOF, L'armée sous les Carolingiens (voir n. 32), p. 111, note 7.

44 Theodor SICKEL (éd.), Die Urkunden Konrad I., Heinrich I. und Otto I., Hanovre 1879–1884 (M.G.H. Diplomata regum et imperatorum Germaniae, 1), p. 98–99, n° 11 (Hambourg), p. 113–114, n° 27 (Corvey), p. 401–402, n° 287 (Wissembourg), p. 415–416, n° 300 (Magdebourg). Cf. Edward John SCHOENFELD, Freedom and military reform in tenth-century Saxony, dans: KAGAY, VILLALON (dir.), The circle of war (voir n. 11), p. 59–72.

imminent et limité alors à la région concernée par l'invasion: on parle de *Lantweri*, «défense de la patrie»⁴⁵.

Pour les campagnes annuelles (*ost*), les données précises font défaut jusqu'au début du IX^e siècle. Des capitulaires révèlent alors l'existence de levées sélectives de simples libres, ou du moins attestent la volonté du roi de procéder à de telles levées. Les hommes libres devaient financer à plusieurs le départ de l'un d'eux à l'ost lorsqu'ils n'avaient pas assez de revenus pour s'équiper eux-mêmes: il fallait payer l'équipement et contribuer au bon fonctionnement de l'exploitation de celui qui se dévouait⁴⁶. Le tableau II présente ces dispositions dans l'ordre chronologique.

<i>Date</i>	<i>Région concernée</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Édition</i>
mars 806	Frise	6 «aidants» pour 1 «partant»	Capit. I, n° 49, c. 3
mars 806	Saxe	– 5 «aidants» pour 1 «partant» en cas d'expédition en Espagne (ou en pays avar) – 2 «aidants» pour 1 «partant» en cas de campagne en Bohême – tous doivent être mobilisés en cas de guerre contre les Sorbes, les voisins immédiats, ou plus exactement en cas d'attaque des Sorbes	Capit. I, n° 49, c. 2
807	Entre Seine et Loire	Tous les hommes libres ayant au moins 3 manses doivent aller à l'ost et s'équiper eux-mêmes. Au-dessous de ce minimum, – si 2 hommes disposent chacun de 2 manses: 1 «partant» et 1 «aidant»; – si un homme possède 2 manses et un autre homme un seul manse, même chose; – si 3 hommes disposent chacun d'un manse: 1 «partant» et 2 «aidants»; – si 2 hommes disposent chacun d'un manse: 1 «partant», 1 «aidant» assisté par un homme ayant peu de terre; – si 6 hommes disposent chacun d'un demi-manse: 1 «partant» et 5 «aidants»;	Capit. I, n° 48, c. 2

45 Cf. GANSHOF, L'armée sous les Carolingiens (voir n. 32), p. 111, et surtout COUPLAND, The Carolingian army (voir n. 10), p. 52–54.

46 Ce dernier point n'est jamais explicité, mais on ne voit pas quelle autre solution pourrait être envisagée. Un tel système d'entraide est décrit par Widukind de Corvey pour la Saxe du début du X^e siècle: *Et primum quidem ex agrariis militibus nonum quemque eligens in urbibus habitare fecit, ut ceteris confamiliaribus suis octo habitacula extrueret, frugum omnium tertiam partem exciperet seruaretque. Caeteri uero octo seminarent et meterent frugesque colligerent nono et suis eas locis recondiderent.* Cf. Widukindus Corbeiensis, *Rerum gestarum Saxonicarum libri tres*, I, 35, éd. Paul HIRSCH, Hans-Eberhard LOHMANN, Hanovre, 1935 (M.G.H. *Scriptores rer. Germ.*, 60), p. 49–50.

Date	Région concernée	Dispositions	Édition
808	Francia?	<p>– quant aux hommes ne possédant que des objets mobiliers d’une certaine valeur: 1 »partant« et 5 »aidants« qui lui donneront ensemble 5 sous.</p> <p>Tous les hommes libres ayant au moins 4 manses doivent aller à l’ost et s’équiper eux-mêmes. Au-dessous de ce minimum, – celui qui possède 3 manses ira à l’ost »aidé« par un homme disposant seulement d’un manse;</p> <p>– si 2 hommes disposent chacun de 2 manses: 1 »partant« et 1 »aidant«;</p> <p>– si 4 hommes disposent chacun d’un manse en propre: 1 »partant« et 3 »aidants«.</p>	Capit. I, n° 50, c. 1

Tableau II: Les levées sélectives de simples libres d’après les données des capitulaires⁴⁷.

Les mesures des capitulaires de 806 et 807 s’écartent de la norme telle qu’elle nous est connue à partir de 808. Celles de 806 s’adressaient aux populations frisonnes et saxonnes, non aux Francs⁴⁸. Le *memoratorium* de 807 répondait, lui, à une situation exceptionnelle: comme la disette régnait en d’autres régions (*propter famis inopiam*), on convoqua entre Seine et Loire un plus grand nombre d’hommes que de coutume⁴⁹. En revanche, le capitulaire de 808 adressé aux *missi* doit rendre compte du système »normal« de conscription auquel se référera, de manière implicite et en dépit de modalités d’application laissées à la discrétion des comtes, l’administration de Louis le Pieux⁵⁰.

47 Le texte latin de ces mesures est repris infra, dans le tableau en annexe.

48 Pour REUTER, *The recruitment of armies* (voir n. 1), p. 35, l’imposition du service militaire aux peuples récemment soumis est une forme de conscription qui s’écarte de la norme (il rapproche leur situation de celle des auxiliaires slaves des armées ottoniennes).

49 GANSHOF, *L’armée sous les Carolingiens* (voir n. 32), p. 115, note 18.

50 Cf. infra, tableau en annexe: Capit. I, n° 162, c. 3 (a° 825), n° 165, c. 1 (a° 825), Capit. II, n° 186, c. 7 (a° 828/829), n° 188, c. 5 (a° 829), n° 193, c. 7 (a° 829). Ces capitulaires ne rappellent plus les différents seuils auxquels se référait la législation de 807 et 808 et envisagent le système »partant« – »aidants« tantôt jusqu’à trois (Capit. II, n° 193) ou quatre personnes (Capit. I, n°s 162 et 165, qui précisent cependant: *uel si necesse fuerit amplius*), tantôt jusqu’à cinq (Capit. II, n° 186) ou même six personnes (Capit. II, n° 188). Le seuil inférieur de pauvreté, en deçà duquel le sujet est dispensé de toute contribution à l’effort militaire, n’est pas précisé – il est manifestement laissé à la discrétion du comte –, mais la comparaison entre les capitulaires de 808 et de 825 semble indiquer que le seuil raisonnable correspondait à l’équivalent d’un manse, voire un peu moins. La terminologie plus vague adoptée en 825 (*substantia, facultas*: Capit. I, n°s 162 et 165) tient peut-être au désir de prendre en compte les commerçants et les artisans.

Contrairement à ce que pourrait suggérer le recours au substantif *senior* dans le *memoratorium* de 807 et le capitulaire *ad exercitum promovendum* de 808, ces mesures ne concernaient pas au premier chef des vassaux⁵¹ mais de simples libres. La première clause du capitulaire de 808 envisage à la fois les hommes libres propriétaires de quatre manses et ceux qui tiennent la même quantité de terre en bénéfice; il est donc normal que la suite mentionne non seulement le comte mais aussi, pour les bénéficiaires, leur «seigneur». Quant à l'injonction qui clôt le deuxième paragraphe du *memoratorium* de 807 («Que nul n'abandonne son *senior*»), elle pourrait se rapporter aux hommes libres «qui n'ont aucune possession en terre» mentionnés juste avant: s'étonnera-t-on que de tels individus fussent clients d'un noble ou d'une église? Parmi les plus pauvres des paysans alleutiers, un bon nombre devaient d'ailleurs être, pour quelque lopin de terre, tenanciers d'un grand propriétaire foncier⁵². Au reste, même si on attribue à ce rappel une portée générale, gardons-nous d'une surdétermination du terme *senior* dans un tel contexte: tout «pauvre» de condition libre avait un «seigneur», le comte étant son *senior* par défaut⁵³.

Les capitulaires qualifient ces individus *liberi, liberi homines, pauperiores, Franci*, et les distinguent des *vassali* ou des *homines nostri, homines fidelium nostrorum*. Ils se rendent à l'ost à leurs frais (*de stipendia sua*)⁵⁴ et, si on laisse de côté les mesures d'exception prises en 807, ils sont propriétaires de terres évaluées en manses, c'est-à-dire en assiettes foncières d'une superficie moyenne de douze bonniers. Le propriétaire d'un ensemble foncier estimé à quatre ou cinq manses en assignait peut-être parfois une partie en tenure à un autre paysan, mais celui qui possédait seulement *unum mansum de proprio* ne détenait pas une tenure: il était à la fois le propriétaire et l'exploitant d'un ensemble foncier évalué à douze bonniers environ, soit une quinzaine d'hectares. Bien qu'elle aille à l'encontre de la définition communément admise du manse⁵⁵, cette interprétation est la seule susceptible de rendre compte de l'ensemble des dispositions résumées dans le tableau II, en particulier celles du *memoratorium* de 807, qui détermine les prestations attendues des simples libres d'après l'importance respective de leur propriété. Le texte procède selon un ordre rigoureux et

51 Interprétation privilégiée par: Anne K. G. KRISTENSEN, Free peasants in the early Middle Ages: freeholders, freedmen or what?, dans: *Mediaeval Scandinavia. A Journal devoted to the study of mediaeval civilization in Scandinavia and Iceland* 12 (1988), p. 84–85, 88; Jean DURLIAT, Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284–889), Sigmaringen 1990 (Beihefte der Francia, 21), p. 315–321; Philippe DEPREUX, Les sociétés occidentales du milieu du VI^e à la fin du IX^e siècle, Rennes 2002, p. 113.

52 Les données font défaut pour le IX^e siècle, mais ce phénomène est général. Cf., pour le Mâconnais du XII^e siècle, Georges DUBY, La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise, Paris 1953 (Bibliothèque générale de l'École pratique des hautes études, VI^e section), p. 374.

53 En Francie occidentale, le choix d'un *senior* s'impose officiellement à tout homme libre à partir de 847. Cf. Traité de Meerssen de février 847, III. *Adnuntiatio Karoli: Volumus etiam, ut unusquisque liber homo in nostro regno seniore, qualem uoluerit, in nobis et in nostris fidelibus accipiat* (Capit. II, p. 71, c. 2).

54 Capit. I, n^o 50, c. 6.

55 Sur cette question du manse, voir infra, p. 21, et de manière plus générale: Étienne RENARD, Pour une meilleure compréhension du monde paysan du haut Moyen Âge: problèmes documentaires – mots et concepts – structures administratives, juridiques et sociales, t. II: Essai, Thèse de doctorat inédite, Université de Namur (F.U.N.D.P.), 2006–2007, p. 28–34.

envisage même, après les propriétaires d'un manse et ceux d'un demi-manse, les pauvres dépourvus de toute propriété en terre (*propriam possessionem terrarum*) ou en hommes (*mancipia*). Ce serait lui faire violence que de vouloir à toute force considérer ces manses comme des tenures domaniales: un individu dont la propriété foncière se réduit à un manse, voire un demi-manse, ne va pas la céder en tenure à autrui, à moins de disposer d'autres sources de revenus (artisanat ou commerce) – il l'exploitera en faire-valoir direct⁵⁶.

La richesse de ces petits propriétaires va normalement d'un à cinq manses⁵⁷; à partir d'un patrimoine de quatre manses, soit une soixantaine d'hectares, ils sont tenus de se rendre en personne à l'ost. Les autorités semblent par ailleurs considérer que les individus possédant au moins trois ou quatre manses ne cultivent plus eux-mêmes la terre: puisqu'aucun système de collaboration entre alleutiers n'était prévu pour cette catégorie en 807, c'est que leur propre *familia* pouvait se charger de la mise en valeur des terres pendant qu'ils participaient à l'ost. On discerne là les contours de la couche supérieure d'une paysannerie alleutière⁵⁸.

Comment sélectionnait-on les recrues parmi les paysans n'atteignant pas ce niveau de fortune? Dans le cas d'associations inégales (par exemple, un propriétaire de trois manses avec un individu possédant un seul manse), c'est semble-t-il le mieux nanti qui rejoignait l'armée; en revanche, si les associés avaient des possessions équivalentes, le plus apte (*qui melius potuerit*) se rendait à l'ost⁵⁹. Le choix dépendait en dernier recours du comte, voire des *missi dominici*, et un capitulaire italien de 825 retient comme critère décisif la bonne santé (*sanitas, valentem*) de la recrue⁶⁰. Le recours à des levées sélectives, avec coopération entre des partants et des aidants, permettait donc – en théorie – de sélectionner les plus aptes et de les équiper correctement.

56 Ce qui, répétons-le, n'était pas nécessairement le cas des mieux nantis, possédant l'équivalent de trois, quatre ou cinq manses. On peut adresser la même critique à Walter GOFFART, *Frankish military duty and the fate of Roman taxation*, dans: *Early Medieval Europe* 16/2 (2008), p. 173–176, qui fonde sa lecture du *memoratorium* de 807 sur l'omission supposée de manses seigneuriaux (*mansi indominicati*) et interprète *mancipia et propria possessio terrarum* comme qualifiant respectivement des manses dépendants et des manses seigneuriaux.

57 Capit. I, n° 48, c. 2, n° 50, c. 1. Seul le capitulaire de 807 envisage un niveau inférieur au manse entier, mais on a déjà souligné qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle.

58 Sur la définition de la paysannerie alleutière, cf. Laurent FELLER, *L'historiographie des élites rurales du haut Moyen Âge. Émergence d'un problème?*, article publié en ligne sur le site du Laboratoire de médiévisque occidentale de Paris: <http://lamop.univ-paris1.fr/lamop/LAMOP/elites/>, et Étienne RENARD, *Une élite paysanne en crise? Le poids des charges militaires pour les petits alleutiers entre Loire et Rhin au IX^e siècle*, dans: François BOUGARD, Laurent FELLER, Régine LE JAN (dir.), *Les élites au haut Moyen Âge: crises et renouvellements*, Turnhout 2006, p. 315–318.

59 Cf. Capit. I, n° 48, c. 2, et n° 50, c. 1 (qui amende apparemment Capit. I, n° 48, c. 2).

60 Capit. I, n° 73, c. 3, n° 162, c. 3 (rôle du comte), n° 50 (rôle des *missi dominici*). Le capitulaire italien de 825 est Capit. I, n° 162, c. 3. En 866, un autre capitulaire italien, la *Constitutio de expeditione Beneventana*, emploie l'adjectif *utilior*: *Si pater quoque unum filium habuerit et ipse filius utilior patre est, instructus a patre pergat...* (Capit. II, n° 218). On trouve un parallèle instructif à Byzance au X^e siècle: cf. Leo imperator, *Tactica*, IV, 1, dans: MIGNE, *Patrologia Graeca*, t. 107, Paris 1863, col. 697–700, commenté par HALDON, *Warfare, state and society* (voir n. 27), p. 261.

Aucun document subsistant ne précise quel était l'équipement militaire de ces paysans⁶¹. Nous savons en revanche que, d'après le capitulaire de Thionville de 805, tout homme disposant d'au moins douze manses devait se présenter à l'ost pourvu d'une brogne, en plus de sa monture⁶². Au-delà de douze manses tenus en pleine propriété ou en bénéfice, il fallait probablement être accompagné d'une suite armée proportionnelle à sa fortune⁶³. Un cheval coûtait en moyenne dix sous⁶⁴, et Ganshof a estimé le coût global de la monture et de l'équipement complet d'un cavalier cuirassé à 36–40 sous, ce qui équivalait à 18–20 vaches⁶⁵. Rien de tout cela n'était accessible aux petits paysans alleutiers. Les plus pauvres avaient vraisemblablement pour seule arme un arc et des flèches – un capitulaire leur interdit de faire passer un simple bâton pour un arc⁶⁶! Venaient ensuite la lance et le bouclier⁶⁷. Quant aux propriétaires et bénéficiaires de la couche intermédiaire (de 5/6 à 11 manses), une partie d'entre eux au moins était enrôlée dans la cavalerie légère, puisque des capitulaires ordonnent aux hommes libres disposant de montures aptes de se présenter à l'ost avec leur cheval⁶⁸. En plus de

61 La question faisait l'objet d'un capitulaire perdu (cf. Capit. I, n° 44, c. 6).

62 Capit. I, n° 44, c. 6.

63 BACHRACH, *Early Carolingian Warfare* (voir n. 2), p. 56, prétend qu'au-delà de douze manses, l'alleutier était tenu de fournir un combattant par manse supplémentaire, mais il ne justifie pas cette allégation.

64 HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 175. Certains étalons pouvaient cependant valoir le double: *ibid.*; Bernard Stanley BACHRACH, *Animals and warfare in early medieval Europe*, dans: *L'uomo di fronte al mondo animale nell'alto medioevo*, t. I, Spolète 1985 (*Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 31), réimpr. *Id.*, *Armies and politics in the early medieval West*, Aldershot 1993 (*Variorum Collected Studies Series*, CS 405), art. XVII, p. 712 et note 24. En Bretagne, un cheval représentait la valeur d'un ran (une exploitation paysanne)! Cf. Noël-Yves TONNERRE, *L'aristocratie du royaume breton*, dans: Régine LE JAN (dir.), *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne* (début IX^e siècle aux environs de 920), Lille 1998 (*Publications du Centre d'histoire de l'Europe du Nord-Ouest*, 17), p. 498 et note 37.

65 GANSHOF, *L'armée sous les Carolingiens* (voir n. 32), p. 124, sur la base de la *Lex Ribuarica* (40, 11) et du *Capitulaire missorum Wormatiense* de 829 (Capit. II, n° 192, c. 15). Évaluations identiques chez VERBRUGGEN, *L'armée et la stratégie de Charlemagne* (voir n. 19), p. 420, ou chez Laure-Charlotte FEFFER, Patrick PÉRIN, *Les Francs*, t. II, Paris 1987, p. 122. L'équipement complet devait comprendre une épée longue et son fourreau, un scramasaxe, une lance, un arc, un carquois et des flèches, une cote de maille ou brogne, un casque, un bouclier, éventuellement des jambières. Cf. *Lex Ribuarica*, 40, 11, éd. Franz BEYERLE, Rudolf BUCHNER, Hanovre 1954 (*M.G.H. Leges nationum Germanicarum*, III/2), p. 94–95; BACHRACH, *Early Carolingian Warfare* (voir n. 2), p. 55 et notes 34–41, p. 89–95; et pour plus de détails sur la nature et le prix des pièces de cet équipement: Simon COUPLAND, *Carolingian arms and armor in the ninth century*, dans: *Viator* 21 (1990), p. 29–50.

66 Capit. I, n° 77, c. 17 (802/803): *Quod nullus in hoste baculum habeat sed arcum*. Voir COUPLAND, *Carolingian arms and armor*, p. 30, 48–49.

67 À lire le capitulaire d'Aix (802/803), on pourrait même considérer que tout homme devait être muni d'un bouclier et d'une lance: *Et ipse comis praeuideat quomodo sint parati, id est lanceam, scutum et arcum cum duas cordas, sagittas duodecim; de his uterque habeant*. (Capit. I, n° 77, c. 9). Voir aussi le capitulaire *De villis*, c. 64, éd. Carlrichard BRÜHL, *Capitulaire de villis*. Cod. Guelf. 254 Helmst. der Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel, Stuttgart 1971 (*Dokumente zur deutschen Geschichte in Faksimiles*, Reihe I, 1), p. 62: *et ad unumquodque carrum scutum et lanceam, cucurum et arcum habeant*. Lance et bouclier sont, après l'arc, les éléments les moins chers de l'équipement, estimés à deux sous seulement par la *Lex Ribuarica*. Cf. COUPLAND, *Carolingian arms and armor* (voir n. 65), p. 30, 35–36, 46–47.

68 La clause du capitulaire de mars 806 relative aux Frisons (Capit. I, n° 49, c. 3, cf. *infra*, tableau en

l'armement déjà mentionné, ces cavaliers devaient normalement posséder une épée et un scramasaxe⁶⁹. Peut-être les brogues et les casques que les comtes étaient censés avoir en réserve⁷⁰ étaient-ils prioritairement destinés aux conscrits de cette catégorie. Somme toute, un équipement qui n'est pas sans évoquer celui, mis en évidence par les archéologues, des »cavaliers-paysans« du lac de Paladru, deux siècles plus tard⁷¹.

Les levées sélectives prescrites par les capitulaires du début du IX^e siècle sont prévues dans le cadre de l'ost, en vue des campagnes que planifiait chaque année, pour l'été, le gouvernement carolingien: les objectifs avoués sont l'Espagne et la Corse au midi, la Pannonie (*Avaria*) et les terres slaves au levant⁷². Contrairement à ce qu'avancait Timothy Reuter⁷³, il ne saurait donc être question d'y voir une adaptation de la notion traditionnelle de *defensio patriae* à un *regnum Francorum* fortement agrandi.

Les autres obligations militaires des *pauperes*

À côté de l'ost, la participation de la paysannerie à l'effort de guerre connaissait d'autres modalités: service de garde ou de guet, de courrier et de transport, de fourniture de chevaux, d'entretien des ponts. Ces services pouvaient être exigés de n'importe quel »pauvre« libre⁷⁴. En pratique cependant, leur imposition était fonction de la condition personnelle des redevables, des circonstances et de la situation régionale.

annexe) sous-entend qu'une partie des *caballarii* est fournie par les *pauperes* puisqu'elle les distingue des *reliqui pauperiores*, dont seule une petite proportion est convoquée à l'ost. L'édit de Pîtres de Charles le Chauve (Capit. II, n° 273, c. 26, a° 864, cf. tableau en annexe) est moins clair, dans la mesure où il envisage dans le même paragraphe la participation à l'ost et la fourniture coutumière de montures (*debitos paraueredos*) pour les besoins de l'armée, notamment comme bêtes de somme.

69 Cf. lettre à Fulrad de Saint-Quentin (Capit. I, n° 75, a° 806). Cet équipement »de base« est celui que mentionnait déjà un *capitulare missorum* de 789 ou 792/793 (Capit. I, n° 25, c. 4). Sur cet armement et en particulier sur le caractère relativement commun des épées de qualité dans le monde carolingien, voir en dernier lieu Stefan WEISS, Le fer et l'acier. Remarques sur l'innovation technique et la conduite de la guerre au début de l'époque carolingienne, dans: *Francia* 35 (2008), p. 35–39.

70 Capit. I, n° 77, c. 9 (802/803): *Habeant loricas uel galeas et temporalem hostem, id est aestiuo tempore*. Lire à ce propos l'interprétation de GANSHOF, L'armée sous les Carolingiens (voir n. 32), p. 124, contestée par COUPLAND, Carolingian arms and armor (voir n. 65), p. 39.

71 Cf. Jean-Pierre POLY, La crise, la paysannerie libre et la féodalité, dans: ID., Éric BOURNAZEL (dir.), Les féodalités, Paris 1998 (Histoire générale des systèmes politiques), p. 156–157.

72 Capit. I, n° 49, c. 2, n° 48, c. 3, n° 74, c. 8, n° 162. Sur ces campagnes annuelles et leur organisation: GANSHOF, L'armée sous les Carolingiens (voir n. 32), p. 116–119, qui reste le meilleur exposé en français; BACHRACH, Early Carolingian Warfare (voir n. 2), p. 202–242; HALSALL, Warfare and society (voir n. 3), p. 145–149.

73 Timothy REUTER, Plunder and tribute in the Carolingian Empire, dans: *Transactions of the Royal Historical Society*, 5^e série, 35 (1985), p. 89–90; ID., The end of Carolingian military expansion, dans: Peter GODMAN, Roger COLLINS (dir.), Charlemagne's heir. New perspectives on the reign of Louis the Pious (814–840), Oxford 1990, p. 391–405.

74 C'est ce qu'on peut légitimement déduire par exemple de la lecture du capitulaire de Boulogne de 811: *Vt non per aliquam occasionem, nec de wacta nec de scara nec de warda nec pro heribargare neque pro alio banno, heribannum comis [sic] exactare praesumat, nisi...* (Capit. I, n° 74, c. 2). Il n'est d'ailleurs fait aucune référence à la confiscation éventuelle du bénéfice ou de l'*honor* tenu du roi, comme c'est le cas dans le même document au c. 5, ce qui indique que les individus astreints à ces services n'en détenaient normalement pas. Dans le même sens: Theodor SCHIEFFER

Alors que l'entretien des ponts pesait sans doute sur les collectivités locales⁷⁵, la livraison de montures, les services de transport et de courrier ont dû assez tôt faire l'objet d'une spécialisation individuelle héréditaire⁷⁶, et être réservés – les derniers du moins – aux dépendants du fisc et des églises afin d'en optimiser le fonctionnement⁷⁷. Quant au service de guet, il semble avoir été d'un usage général dans les campagnes au début du VI^e siècle, à une époque où le climat d'insécurité justifiait sans doute cette précaution⁷⁸, mais ce n'était vraisemblablement plus le cas trois siècles plus tard, en

(éd.), *Die Urkunden Lothars I. und Lothars II.*, Berlin, Zurich 1966 (M.G.H. *Diplomata Karolinerum*, 3), p. 134–136, n° 45 (a° 840).

- 75 Cf. *Annales Bertiniani* ad a. 865 (voir n. 23), p. 123: [...] *quoniam ab incolis qui ex antiquo ipsos pontes fecerant propter infestationem Nortmannorum refici non ualebant* [...]. Voir aussi l'immunité accordée par Charlemagne à l'Église de Metz (775): Eduard MÜHLBACHER et al. (éd.), *Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karl des Großen*, Hanovre 1906 (M.G.H. *Diplomata Karolinerum*, 1), n° 91, p. 132 (texte repris infra note 108); le second capitulaire de Mantoue (Capit. I, n° 93), c. 7; le *Capitulare per se scribenda* de 818/819 (Capit. I, n° 140), c. 8; le *Capitulare missorum* de 818/819 (Capit. I, n° 141), c. 17; le *Capitulare missorum* de 821 (Capit. I, n° 148), c. 11–12; l'*Admonitio ad omnes regni ordines* de 825 (Capit. I, n° 150), c. 22; le *Capitulare missorum Wormatiense* de 829 (Capit. II, n° 192), c. 11; l'édit de Pîtres de 864 (Capit. II, n° 273), c. 27 (cf. infra, tableau en annexe). Dans les environs de Pavie, en 862, l'obligation pesait notamment sur des *arimanni*, hommes libres astreints au service militaire: *In Viridi [...] habentur ibi XXX^a arimanni, XX^{ti} ex his secant pratium in Caulo et faciunt pontem de parte monasterii in Papia, et unusquisque illorum facit opera ad monasterium ebdomadas V [...]. In Monte Lungo [...] arimanni III, qui de suo proprio pontem faciunt in Papia cum parte monasterii [...]* (Polyptyque de Bobbio, a° 862, éd. Andrea CASTAGNETTI et al., *Inventari altomedievali di terre, coloni e redditi*, Rome 1979 [Fonti per la storia d'Italia pubblicate dall'Istituto storico italiano per il medio evo, 104], ici p. 135 et 136). La disposition semble être d'origine romaine: Codex Theodosianus, XV, 3, 6, éd. Theodor MOMMSEN, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis et Leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, t. II, 2^e éd., Berlin 1954, p. 818.
- 76 On manque malheureusement de documents pour l'affirmer sans l'ombre d'un doute, en particulier dans le cas des alleutiers, mais l'analogie avec d'autres *functiones publicae* rend la chose plus que vraisemblable. À titre de comparaison, notons les services de transport de sel et de blé, exécutés jusqu'en 768 par de petits propriétaires fonciers, à la demande du gouvernement lombard représenté par le duc Walpert: Albert BRUCKNER, Robert MARICHAL (éd.), *Chartae Latinae Antiquiores*. Facsimile-edition of the latin charters prior to the ninth century, t. 34: Italy 15, éd. Paola SUPINO MARTINI, Dietikon, Zurich 1989, n° 1005, p. 76.
- 77 Ce type de service, souvent appelé *scara*, est principalement connu dans les domaines royaux ou ecclésiastiques, tels ceux des abbayes de Prüm ou de Wissembourg ou de l'évêché d'Augsbourg au IX^e siècle. Cf. BRÜHL, *Capitulare de villis* (voir n. 67), p. 50; Polyptyque de Prüm, fol. 8^v, 9^v, 10^v, 11, 12^v, 13, etc., éd. Ingo SCHWAB, *Das Prümer Urbar*, Düsseldorf 1983 (Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde, 20: Rheinische Urbare, 5), p. 168, 170, 171, 173, 174, 178, 179, etc.; *Liber possessionum Wizenburgensis*, c. VI, XI, XII, XXX, XLI, XLII, XLIII, XLVI, LVI, etc., éd. Christoph DETTE, Mayence 1987 (Quellen und Abhandlungen zur mittelrheinischen Kirchengeschichte, 59), p. 106, 108–109, 115–118, ... Lire à ce propos Jean-Pierre DEVROEY, Les services de transport à l'abbaye de Prüm au IX^e siècle, dans: *Revue du Nord* 61 (1979), p. 543–569, en particulier p. 545–546; ID., L'espace des échanges économiques. Commerce, marché, communications et logistique dans: le monde franc au IX^e siècle, dans: *Uomo e spazio nell'alto medioevo*, Spolète 2003 (Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 50), p. 378–380. Les services de messagerie dans l'Empire carolingien n'ont pas encore été étudiés comme ils le mériteraient. Sur la livraison de montures, voir notamment *Liber possessionum Wizenburgensis*, c. I (Wissembourg), éd. cit., p. 104: *Caballos. II. in hostem, barefrida ad regis seruitium dare et ad abbatis seruitium de monasterio ad proximam mansionem similiter debent*. Voir aussi *ibid.*, c. xv, xvii, xviii, xix, etc. (p. 110, 111, 112...).
- 78 Cf. *Pactus pro tenore pacis* de Childebert I^{er} et Clotaire I^{er} (511–558), c. 9 (Décret de Clotaire):

dehors des zones frontières et des côtes menacées par les pirates arabes ou vikings: le sentiment de sécurité était tel à l'intérieur des terres que les murailles de certaines cités étaient laissées à l'abandon, voire abattues⁷⁹. Le service de guet restait pourtant une des obligations publiques des simples libres, requise chaque fois que la nécessité l'imposait⁸⁰, et dont les attaques de plus en plus récurrentes et audacieuses des Danois ont peut-être entraîné ensuite la généralisation en Francie occidentale⁸¹.

Une des modalités du service de guet, la surveillance du littoral, constituait en tout cas une nouveauté. D'après les annales royales, Charlemagne a longuement inspecté en 800 le littoral de l'embouchure du Rhin au Ponthieu, et organisé sa défense contre les agresseurs normands: »il fit construire une flotte, il établit des garnisons«⁸². Dans sa biographie, Éginhard replace la mesure dans un tableau général de la politique de défense de l'Empire: »Et comme les Normands assaillaient sans cesse et pillaient le littoral de la Gaule et de la Germanie, il plaça des sentinelles et des postes de garde (*stationibus et excubiis dispositis*) dans tous les ports et à toutes les embouchures de fleuves où des navires semblaient pouvoir pénétrer, afin d'empêcher l'ennemi d'échapper. Au sud, sur les côtes de la province Narbonnaise et de la Septimanie et tout le long des côtes d'Italie jusqu'à Rome, il prit les mêmes mesures contre les Maures, qui se mettaient à leur tour à exercer la piraterie⁸³.« Ces dispositions sont restées en vigueur sous Louis le Pieux. Malgré sa relative inefficacité, une *maritima*

Decretum est, ut qui ad uigilias constitutas nocturnas fures non caperent, eo quod per diuersa intercedente concludio scelera sua pretermisissas custodias exercerent, centenae fierent (Capit. I, n° 3).

- 79 Cf. pour Reims à l'époque d'Ebbon (816–835, 840–841) et d'Hincmar (845–882): Flodoardus Remensis, *Historia Remensis ecclesiae*, I, 21, II, 19, III, 30, IV, 8, éd. Martina STRATMANN, Hanovre 1998 (M.G.H. Scriptores, 36), p. 114, 179, 362, 399 (et note 2); pour Melun, avant 859: *Libellus proclamationis adversus Wenilonem* (Capit. II, n° 300); pour Orléans, entre 869 et 891: *Miracula Benedicti*, I, 36, éd. Eugène DE CERTAIN, Les miracles de saint Benoît, Paris 1858, p. 79. Voir, de manière générale, Ferdinand VERCAUTEREN, Comment s'est-on défendu au IX^e siècle dans l'Empire franc contre les invasions normandes?, dans: XXX^e Congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique. Bruxelles, 28 juillet – 2 août 1935. Annales, Bruxelles 1936, p. 117–132 (p. 119–120).
- 80 Cf. immunité de l'église de Metz (775): MÜHLBACHER et al., *Die Urkunden Pippins* (voir n. 75), n° 91, p. 132 (texte repris infra, note 109). Il est question de gardes de nuit à la demande (*vigilare per ordinem*) dans le polyptyque de Wissembourg: *Liber possessionum Wizenburgensis* (voir n. 77), c. XI, XIII, XV, XVI, XVII, XX, etc., p. 108, 109, 110, 111, 112. On trouve également mention de tels services dans les polyptyques de Montier-en-Der, de Saint-Remi de Reims et de Saint-Germain-des-Prés.
- 81 Édité de Pîtres (Capit. II, n° 273), c. 27 (cf. infra, tableau en annexe). Les raids des pirates maures dans le bassin occidental de la Méditerranée ont sans doute eu des répercussions analogues en Italie. On notera en tout cas l'insistance de Lothaire sur le caractère universel du service de guet dès les années 822/823: Capit. I, n° 158, c. 8 et 11 (cf. tableau en annexe).
- 82 *Annales Regni Francorum ad a. 800* (voir n. 12), p. 110: *classem instituit, praesidia disposuit*. Dans le même sens, mais sans précision géographique: *Chronicon Moissiacense ad a. 814*, éd. Georg Heinrich PERTZ, dans: M.G.H. Scriptores, t. I, Hanovre 1826, p. 311: *et praesidia posuit in litore maris ubi necesse fuit*. Ibid., ad a. 815. Cf. Dieter HÄGERMANN, *Karl der Große und die Schifffahrt*, dans: Konrad ELMHÄUSER (dir.), *Häfen, Schiffe, Wasserwege: zur Schifffahrt des Mittelalters*, Hambourg 2002 (Schriften des Deutschen Schifffahrtsmuseums, 58), p. 17–21.
- 83 Einhardus, *Vita Karoli*, c. 17, éd. et trad. Louis HALPHEN, *Éginhard: Vie de Charlemagne*, 3^e éd., Paris 1947 (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge), p. 52–53.

custodia semble s'être maintenue en Lotharingie et en Francie occidentale au moins jusqu'aux dernières années du règne de Charles le Chauve⁸⁴.

C'est aussi vers 800 que la protection des frontières terrestres retient particulièrement l'attention de Charlemagne. Jusqu'alors, les principaux points de passage étaient certes contrôlés, mais les frontières dans leur ensemble ne faisaient pas l'objet d'une surveillance appuyée⁸⁵. Les choses paraissent changer avec la fin de l'expansion militaire carolingienne et la création du système des »marches« au tournant des VIII^e et IX^e siècles⁸⁶. Plus ou moins stabilisées, ces zones frontières étaient avant tout organisées en vue de la défense du royaume. Une partie au moins de la population établie dans ces marches assumait des charges militaires spécifiques, ainsi qu'en témoigne une constitution de Louis le Pieux en faveur des *Hispani* établis sur des terres du fisc en Septimanie et dans la marche d'Espagne (815): »Ainsi, qu'à l'instar des autres hommes libres, ils se rendent à l'armée avec leur comte et que, dans notre marche, ils ne négligent pas de faire les missions de reconnaissance et le service de sentinelle, qu'ils appellent en langage courant »guet«, en fonction de la répartition raisonnable et de l'exhortation du comte; et qu'ils fournissent la nourriture et donnent des chevaux pour le transport de nos *missi* ou de ceux de notre fils que nous aurons envoyés dans ces régions pour régler des affaires ou de légats qui auront été dépêchés auprès de nous depuis l'Espagne⁸⁷.«

84 COUPLAND, *The Carolingian army* (voir n. 10), p. 50–52, qui cite notamment le *Capitulare missorum Attiniacense* (Capit. II, n° 261, c. 2, a° 854) et les Annales de Saint-Bertin (Annales Bertiniani, ad a. 864 [voir n. 23], p. 113). Voir aussi la lettre adressée en 865 par le pape Nicolas I^{er} à Charles le Chauve: *Reprehensibile denique ualde esse constat, quod subintulisti dicendo maiorem partem episcoporum omnium die noctuque cum aliis fidelibus tuis contra piratas maritimos inuigilare* (Nicolaus I. papa, Epist. 38, éd. Ernst PERELS, *Epistolae Karolini aevi* (IV), Berlin 1925 [M.G.H. Epistolae, 6], p. 309). Sur tout ceci, lire Jan DHONDT, *Études sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e–X^e siècle)*, Bruges 1948 (Rijksuniversiteit te Gent. Werken uitgegeven door de Faculteit van de Wijsbegeerte en Letteren, 102), p. 277–284. Voir aussi Id., *Het ontstaan van het vorstendom Vlaanderen*, dans: *Revue belge de philologie et d'histoire* 20 (1941), p. 564–572; Albert D'HAENENS, *Les invasions normandes en Belgique au IX^e siècle. Le phénomène et sa répercussion dans l'historiographie médiévale*, Louvain 1967 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 4^e série, 38), p. 107–108, 111–122.

85 Un passage de Grégoire de Tours révèle que les frontières des royaumes mérovingiens n'étaient pas gardées en temps normal. À l'annonce d'une attaque des Wisigoths, le roi Gontran (561–592/593) confie au duc Leudégisèle la province d'Arles et y établit plus de quatre mille hommes pour garder les frontières: *Omnem ei prouintiam Arelatensim commisit, custodisque per terminus super quattuor uirorum milia collocauit. Sed et Nicetius Aruernorum dux similiter cum custodibus perrexit et finis regiones ambiuit.* (Gregorius Turonensis, *Libri historiarum* decem, VIII, 30 [voir n. 13], p. 396–397). W. Pohl souligne cet aspect des choses à travers l'exemple du royaume lombard au VIII^e siècle, avec les *clusae* qui »fermaient« les cols alpins au Nord, et une frontière mal définie avec les États de l'Église au Sud: Walter POHL, *Frontiers in Lombard Italy*, dans: Id., Ian WOOD, Helmut REIMITZ (dir.), *The transformation of frontiers from late Antiquity to the Carolingians*, Leyde, Boston, Cologne 2000 (*The transformation of the Roman world*, 10), p. 117–141; Id., *Conclusion: the transformation of frontiers*, *ibid.*, p. 255–257.

86 Herwig WOLFRAM, *The creation of the Carolingian frontier-system c. 800*, dans: POHL, WOOD, REIMITZ (dir.), *The transformation of frontiers*, p. 233–245.

87 Capit. I, n° 132, c. 1: *Eo uidelicet modo, ut sicut caeteri liberi homines cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra iuxta rationabilem eiusdem comitis ordinationem atque admonitionem explorationes et excubias, quod usitato uocabulo wactas dicunt, facere non negligant, et missis*

L'identité de vocabulaire – *excubiae* en latin classique, *wacta* en langue vulgaire – est frappante: on peut en déduire que les hommes libres des provinces maritimes du Nord-Ouest de la *Francia* participaient à la surveillance du littoral sous la forme d'un service de guet dont le comte établissait le rôle. En cas d'alerte, c'est toute la population locale, libres et non-libres confondus, qui était mobilisée⁸⁸. Vu son ampleur, cette surveillance permanente des côtes et des frontières ne pouvait reposer sur les seuls vassaux, tels ces *homines Franci* auxquels l'abbaye gantoise de Saint-Bavon avait attribué des bénéfices dans les îles bataves⁸⁹. Ainsi, en 820, ce ne sont pas moins de treize navires normands sur le point d'aborder la côte flamande qui »furent repoussés par ceux qui étaient en poste«, et cinquante ans plus tard, c'est à de simples paysans que Charles le Chauve confie la garde d'un pont fortifié⁹⁰. Bien qu'aucun document n'en détaille les modalités concrètes, on peut penser que le système était analogue à celui qui aurait fonctionné au Wessex à la fin du IX^e siècle, en Saxe ou dans l'Empire byzantin au X^e siècle⁹¹: des paysans en armes se relayaient – chaque mois? tous les

- nostris aut filii nostri quos pro rerum opportunitate illas in partes miserimus aut legatis qui de partibus Hispaniae ad nos transmissi fuerint paratas faciant et ad subvectionem eorum uerodos donent.* Traduction d'après Philippe DEPREUX, Les préceptes pour les Hispani de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve, dans: Philippe SÉNAC (dir.), Aquitaine – Espagne (VIII^e–XIII^e siècle), Poitiers 2001, p. 34–38. Sur les apriionnaires, lire aussi Josep M. SALRACH, Défrichement et croissance agricole dans la Septimanie et le Nord-Est de la Péninsule ibérique, dans: La croissance agricole du haut Moyen Âge. Chronologie, modalités, géographie, Auch 1990 (Flaran, 10), p. 137–140; Claudie DUHAMEL-AMADO, Aymat CATAFAU, Fidèles et apriionnaires en réseaux dans la Gothie des IX^e et X^e siècles. Le mariage et l'aprision au service de la noblesse méridionale, dans: LE JAN (dir.), La royauté et les élites (voir n. 64), p. 437–465, et Cullen J. CHANDLER, Between court and counts: Carolingian Catalonia and the apriisio grant, 778–897, dans: Early Medieval Europe 11 (2002), p. 19–44.
- 88 Capit. I, n° 34 (a° 802), c. 13b (cf. infra, tableau en annexe). En ce sens, voir Annales Bertiniani ad a. 864 (voir n. 23), p. 113: *Northmanni, qui cum plurimo nauigio in Flandris appulerunt, resistentibus sibi pagensibus.* Cf. *Edictum Pistense*, c. 27 (Capit. II, n° 273, Francie occidentale, a° 864, reproduit en annexe) et *Constitutio de expeditione Beneventana* (Capit. II, n° 218, Italie, a° 866).
- 89 Adriaan VERHULST, Das Besitzverzeichnis der Genter Sankt-Bavo-Abtei von ca. 800 (Clm 6333). Ein Beitrag zur Geschichte und Kritik der karolingischen Urbarialaufzeichnungen, dans: Frühmittelalterliche Studien 5 (1971), p. 193–234, en particulier p. 214–217 et 234 (fragment II, l. 17–21). Sur cette surveillance, voir de manière générale GANSHOF, L'armée sous les Carolingiens (voir n. 32), p. 120–121; COUPLAND, The Carolingian army (voir n. 10), p. 50–52. Sur les fortresses, voir notamment Matthias HARDT, Linien und Säume, Zonen und Räume an der Ostgrenze des Reiches im frühen und hohen Mittelalter, dans: Walter POHL, Helmut REIMITZ (dir.), Grenze und Differenz im frühen Mittelalter, Vienne 2000 (Österreichische Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-historische Klasse. Denkschriften, 287), p. 39–56; Michael SCHMAUDER, Überlegungen zur östlichen Grenze des karolingischen Reiches unter Karl dem Großen, *ibid.*, p. 57–97; Matthias HARDT, Hesse, Elbe, Saale and the frontiers of the Carolingian Empire, dans: POHL, WOOD, REIMITZ (dir.), The transformation of frontiers (voir n. 85), p. 219–232; Joachim HENNING, Civilization versus Barbarians? Fortification techniques and politics in Carolingian and Ottonian borderlands, dans: Florin CURTA (dir.), Borders, barriers, and ethnogenesis: frontiers in late Antiquity and the Middle Ages, Turnhout 2005 (Studies in the early Middle Ages, 12), p. 23–34.
- 90 Annales Regni Francorum ad a. 820 (voir n. 12), p. 153: *de Nordmannia uero tredecim piraticae naues egressae primo in Flandrensi litore praedari molientes ab his, qui in praesidio erant, repulsae sunt.* Annales Bertiniani ad a. 869 (voir n. 23), p. 153: *... ad Pistas mitti praecepit, quatenus ipsi haistaldi castellum quod ibidem ex ligno et lapide fieri praecepit, excolerent et custodirent.*
- 91 Faute de documents explicites, le système de défense mis au point par Alfred le Grand au Wessex

trois mois? – dans des sites fortifiés placés sous l'autorité de guerriers professionnels. Les *herescarii* que le polyptyque de Saint-Bertin, vers 844–859, situe à Théroouanne pour une part et rattache au village de Poperingue pour le reste, relevaient probablement de cette catégorie de «guerriers-paysans»⁹². Sans doute la lourdeur de la tâche les dispensait-elle du service d'ost – c'est ce qui ressort d'une lettre d'Éginhard, probablement écrite en 834, dans laquelle il réclame pour certains de ses hommes la levée de la lourde amende (*heribannum*) qui sanctionnait les déserteurs⁹³.

Les levées sélectives envisagées par les capitulaires des années 807–808 posent un problème d'une autre nature. Ce système constitue-t-il une innovation, et le cas échéant, dans quelle mesure? Un bref retour en arrière s'impose.

Les levées sélectives: une nouveauté?

En l'absence de données chiffrées fiables, les historiens tirent parti de l'évolution du vocabulaire et du contexte sociopolitique pour se faire une idée de la composition des armées avant 800 et de son évolution. D'une armée au caractère ethnique prononcé à la fin du V^e siècle, où la participation aux activités militaires⁹⁴ et, probablement, le

ne fait pas l'objet d'un consensus. C'est le cas en particulier du rôle des petits propriétaires paysans dans ce système. Comparer sur ce point les opinions de Nicholas BROOKS, *Alfredian government: the West Saxon inheritance*, dans: Timothy REUTER (dir.), *Alfred the Great. Papers from the eleventh-centenary conferences, Aldershot 2003* (Studies in early medieval Britain, 3), p. 158–162; HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 103–105; Richard P. ABELS, *Lordship and military obligation in Anglo-Saxon England*, Berkeley, Los Angeles 1988, p. 64, 68–78; ID., *English logistics and military administration, 871–1066: the impact of the Viking Wars*, dans: NØRGÅRD JØRGENSEN, CLAUSEN (dir.), *Military aspects* (voir n. 1), p. 260–262; Edward J. SCHOENFELD, *Anglo-Saxon burhs and continental Burgen: early medieval fortifications in constitutional perspective*, dans: *The Haskins Society Journal* 6 (1994), p. 49–66; Rosamond FAITH, *The English peasantry and the growth of lordship*, Londres, New York 1999 (Studies in the early history of Britain), p. 96–98. Pour la Saxe d'Henri l'Oiseleur, le seul témoignage est le passage de Widukind de Corvey cité supra, note 46. Dans l'Empire byzantin, à la même époque, on confiait également des fortifications frontalières et des tours de guet à des forces locales, composées d'hommes d'humble statut, servant sur une base rotationnelle: John Frederick HALDON, *Military service, military lands, and the status of soldiers: current problems and interpretations*, dans: *Dumbarton Oaks Papers* 47 (1993), p. 1–67, ici p. 57; réimpr. ID., *State, army and society in Byzantium. Approaches to military, social and administrative history, 6th–12th centuries*, Aldershot 1995 (Variorum Collected Studies Series, CS 504), n° VII. Je n'ai malheureusement pas pu me procurer Gilbert DAGRON, Haralambie MIHĂESCU, *Le traité sur la guérilla (De Velitatione) de l'empereur Nicéphore Phocas (963–969)*, Paris 1986, qui traitent de ce point aux p. 254–257.

92 RENARD, *Les herescarii* (voir n. 19).

93 Einhardus, *Epist.* 23, éd. Karl HAMPE, *Epistolae Karolini aevi* (III), Berlin 1899 (M.G.H. *Epistolae*, 5), p. 121: *homines nostri, quos in istis partibus habemus, secundum ordinationem et iussu domni imperatoris ad custodiam maritimam fuerunt...* On ignore cependant s'il y avait parmi eux des paysans ou bien seulement des vassaux de l'abbaye gantoise de Saint-Bavon, dont Éginhard était l'abbé laïc. Lire à ce propos Georges A. DECLERCQ, Adriaan VERHULST, *Einhard und das karolingische Gent*, dans: Hermann SCHEFFERS (dir.), *Einhard. Studien zu Leben und Werk. Dem Gedenken an Helmut Beumann gewidmet*, Darmstadt 1997 (Arbeiten der Hessischen Historischen Kommission, N. F., 12), p. 240.

94 Sur le caractère «ethnique» des armées du début du Moyen Âge: HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 32, 41–42, 47–48, 53–54. Ce point est contesté par Bernard Stanley BACHRACH, *Quelques observations sur la composition et les caractéristiques des armées de Clovis*, dans:

port d'armes⁹⁵ marquaient l'identité franque, on est vraisemblablement passé au cours du siècle suivant à un recrutement plus large, reflétant en bonne partie l'extension progressive de cette identité à toute la population libre du nord de la *Francia*⁹⁶. Les spécialistes s'accordent à penser que l'ost en vint à reposer avant tout sur les propriétaires fonciers, quelle que fût l'origine de leurs ancêtres⁹⁷. Le VII^e siècle aurait vu selon certains l'abandon progressif des levées générales par « cité » (*civitas*) et le développement parallèle d'un mode de recrutement « vertical » par le biais des maisons nobles⁹⁸. La montée en puissance des aristocraties régionales au cours du VII^e siècle et l'essor ultérieur de la vassalité auraient largement favorisé cette évolution. Dans cette perspective, les contingents aristocratiques – vassaux et clients des grands du royaume – auraient encore fourni au début du principat de Charles Martel l'essentiel des effectifs militaires⁹⁹, que gonfleront bientôt les troupes exigées de nombreuses institutions ecclésiastiques¹⁰⁰. Un épisode de la conquête de l'Aquitaine rap-

- Michel ROUCHE (dir.), *Clovis: histoire et mémoire*, t. I: Clovis et son temps, l'événement, Paris 1997, p. 701–702, mais sans preuve à l'appui.
- 95 HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 32–34. Ce point est contesté: cf. Frans THEUWS, Monica ALKEMADE, *A kind of mirror for men: sword depositions in late antique northern Gaul*, dans: Frans THEUWS, Janet L. NELSON (dir.), *Rituals of power: from Late Antiquity to the early Middle Ages*, Leyde, Boston, Cologne 2000 (*The transformation of the Roman world*, 8), p. 401–476, spécialement p. 455–456.
- 96 Sur ce dernier point, cf. Hans-Werner GOETZ, *Gens, kings and kingdoms: the Franks*, dans: ID., Jörg JARNUT, Walter POHL (dir.), *Regna and gentes: the relationship between late antique and early medieval peoples and kingdoms in the transformation of the Roman world*, Leyde, Boston 2003 (*The transformation of the Roman world*, 13), p. 327–329, 334–341, et, pour d'intéressants parallèles, les p. 620–622 de la conclusion générale de l'ouvrage. L'hypothèse d'un recrutement parfois étendu, dans la seconde moitié du VI^e siècle, à toute la population libre paraît notamment corroborée par la lecture de Grégoire de Tours. Cf. Gregorius Turonensis, *Libri historiarum decem*, VII, 35 et 42, VIII, 30 (voir n. 13), p. 356, 364, 393. Mais son interprétation requiert beaucoup de prudence: cf. Jean DURLIAT, *Episcopus, civis et populus dans les Historiarum Libri de Grégoire*, dans: Nancy GAUTHIER, Henri GALINIÉ (dir.), *Grégoire de Tours et l'espace gaulois. Actes du Congrès international, Tours, 3–5 novembre 1994*, Tours 1997 (= *Revue Archéologique du Centre de la France*, 13^e suppl.), p. 185–193 (p. 190–191). Voir aussi Bernard Stanley BACHRACH, *Merovingian Military Organization 481–751*, Minneapolis 1972, p. 69–70; HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 40–48.
- 97 BACHRACH, *Merovingian Military Organization*, p. 88; HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 47–48, 53.
- 98 BACHRACH, *Merovingian Military Organization*, p. 109–110; HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 54 et 56.
- 99 Bernard Stanley BACHRACH, *Charles Martel, mounted shock combat, the stirrup, and feudalism*, dans: *Studies in Medieval and Renaissance History* 7 (1970), réimpr. ID., *Armies and politics* (voir n. 64), art. XII, p. 68–72; ID., *Merovingian Military Organization* (voir n. 96), p. 110–111; HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 73–75.
- 100 Émile LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. II/2, Lille 1926 (*Mémoires et travaux publiés par les professeurs des Facultés catholiques de Lille*, 30), p. 456–457, et Friedrich PRINZ, *Klerus und Krieg im früheren Mittelalter. Untersuchungen zur Rolle der Kirche beim Aufbau der Königsherrschaft*, Stuttgart 1971 (*Monographien zur Geschichte des Mittelalters*, 2), p. 64–66, rapportent l'origine de ce service au principat de Charles Martel (et même de Pépin II pour Prinz), mais ne s'attardent guère à le prouver. D'après la *Notitia de servitio monasteriorum* de 814–817, aucune des nombreuses abbayes recensées en Aquitaine, en Septimanie ou en Provence, n'est tenue de fournir des contingents armés (*militia*). En dépit des lacunes de cette liste et de sa rédaction relativement tardive, cette donnée conforte l'opinion communément admise

porté par le continuateur carolingien du Frédégaire conforte cette vision: après la campagne de l'été 767, Pépin «envoie toute son armée passer l'hiver en Bourgogne» et la rappelle à Bourges à la mi-février¹⁰¹, ce qui serait impossible avec une armée importante, constituée au moins en partie de paysans conscrits.

Les indices invoqués sont toutefois si ténus¹⁰² qu'ils ne permettent pas d'exclure a priori la poursuite, épisodique ou régulière, de levées de simples libres. S'agissait-il de petits et moyens propriétaires? C'est le point de vue défendu par Ganshof et, plus récemment, par Bachrach, soutenant que les mesures synthétisées dans le tableau II étaient autant de rappels ou d'adaptations de réglementations plus anciennes¹⁰³. Pourtant, aucun mécanisme de sélection fondé sur les possessions foncières individuelles n'est attesté avant 805–807. Les dispositions traitant du service militaire des *pauperes* antérieures à 807 ne font jamais mention de leur qualité de propriétaire foncier, au contraire des capitulaires postérieurs (cf. tableau en annexe). Les mesures édictées par le concile des Estinnes en 743 et les deux capitulaires de Herstal en 779¹⁰⁴ impliquent certes un dénombrement des tenures (*casatae*) attribuées aux vassaux du roi, mais elles n'envisagent nullement une évaluation, même grossière, des propriétés paysannes, de taille et de rapport par nature divers. L'outil nécessaire à une telle évaluation n'existait pas encore: il sera inventé au début des années 780. De 782 ou 785 datent en effet les premières attestations de *mansus* comme mesure de superficie, et de 787 le plus ancien relevé de possessions ecclésiastiques établi sur cette base¹⁰⁵. La diffusion du mot *mansus* dans le royaume carolingien s'est faite dans le cadre d'une réforme lancée par le roi en vue d'une meilleure estimation des possessions des institutions religieuses, des grands laïques et, vraisemblablement, de chaque sujet propriétaire foncier¹⁰⁶.

d'une innovation de Charles Martel: elle serait en tout cas antérieure à l'intégration de ces régions dans le royaume franc réunifié par les Pippinides.

101 *Chronicarum quae dicuntur Fredegarii Scholastici continuationes*, c. 50–51, éd. Bruno KRUSCH, Hanovre 1888 (M.G.H. *Scriptores rerum Merovingicarum*, 2), p. 191: *Totum exercitum suum per Burgundias ad hyemando mittens...*

102 Les affirmations de HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 56, 73–74, sont avancées sans la moindre justification. Le seul élément sur lequel semble se fonder l'auteur (*ibid.*, p. 54) est une évolution du vocabulaire: après le règne de Dagobert († 639), les sources cessent de mentionner des troupes identifiées par *cvvitas* – troupes levées par conscription au sein de la population libre de la «cité»? – et recourent au terme *scava*. En revanche, sa critique (p. 77–80) des interprétations développées par M. Innes en faveur d'armées essentiellement constituées par la «clientèle» des grands est tout à fait convaincante.

103 GANSHOF, *L'armée sous les Carolingiens* (voir n. 32), p. 114. BACHRACH, *Early Carolingian warfare* (voir n. 2), p. 290, n. 25. Voir aussi *Id.*, *Merovingian Military Organization* (voir n. 96), p. 110–111.

104 *Capit. I*, n° 11, c. 2; n° 50, c. 13; Hubert MORDEK, *Karls des Großen zweites Kapitular von Herstal und die Hungersnot der Jahre 778/779*, dans: *Deutsches Archiv* 61 (2005), p. 1–52 (texte édité p. 50).

105 *Capitulatio de partibus Saxoniae*: *Capit. I*, n° 26; sur la date de ce capitulaire, cf. Hubert MORDEK, *Bibliotheca capitularium regum Francorum manuscripta. Überlieferung und Traditionszusammenhang der fränkischen Herrschererlasse*, Munich 1995 (M.G.H. *Hilfsmittel*, 15), p. 770. *Gesta sanctorum patrum Fontanellensis coenobii*, XI, 3, éd. et trad. Pascal PRADIÉ, *Chronique des abbés de Fontenelle (Saint-Wandrille)*, Paris 1999 (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge, 40), p. 132–133.

106 Walter SCHLESINGER, *Die Hufe im Frankenreich*, dans: *Id.*, *Ausgewählte Aufsätze von Walter*

Sans estimation en manses, le système de levée connu à partir de 807 était en tout cas impraticable: la sélection ne pouvait se faire sur un critère patrimonial. N'y avait-il donc plus, au début du règne de Charlemagne, aucune levée de paysans francs dans le cadre de l'ost? C'est le point de vue défendu par Reuter et Halsall¹⁰⁷. Une autre hypothèse mérite pourtant d'être retenue: tous les sujets mâles de condition libre étaient susceptibles d'être appelés. En 775, Charlemagne rappelait que l'immunité accordée à l'Église de Metz ne dispensait pas du service militaire les hommes libres résidant sur ses terres – donc presque certainement dépourvus d'alleux¹⁰⁸. Cette clause fait écho à un événement relaté par Grégoire de Tours: chargés de percevoir la lourde amende imposée à tous les individus qui auraient négligé de se présenter à l'ost, les agents du comte de Bourges se heurtent à un représentant de Saint-Martin: »Ces hommes sont ceux de saint Martin. Ne leur causez aucun préjudice, parce qu'ils n'ont pas eu coutume de partir dans de tels cas¹⁰⁹.« À deux siècles de distance, un critère identique semble régir le service d'ost: tous les hommes libres y sont en principe astreints, bien que les dépendants de certains établissements ecclésiastiques bénéficient de dispenses¹¹⁰. On retrouve la trace de cette obligation générale dans le *memoratorium* de 807, qui rappelle à tous leur devoir (*omnes exercitare debeant*) et impose encore – la mesure sera abandonnée dès l'année suivante – le service militaire par association aux »pauvres qui n'ont aucune possession en terre«¹¹¹. En d'autres termes, avant ca. 807, les charges militaires des paysans francs n'étaient pas liées à la

- Schlesinger, 1965–1979, Sigmaringen 1987 (Vorträge und Forschungen, 34), p. 587–614, en particulier p. 605–610.
- 107 REUTER, The recruitment of armies (voir n. 1), p. 34–35. HALSALL, Warfare and society (voir n. 3), p. 71–95.
- 108 MÜHLBACHER et al., Die Urkunden Pippins (voir n. 75), n°91, p. 132: *Illud addi placuit scribendum, ut de tribus causis: de hoste publico, hoc est de banno nostro, quando publicitus promouetur, et uacta uel pontos componendum, illi homines bene ingenui, qui de suo capite bene ingenui immunes esse uidentur, qui super terras ipsius ecclesie uel ipsius pontificis aut abbatibus suis commanere noscuntur, si in aliquo exinde de istis tribus causis negligentes apparuerint, exinde cum iudicibus nostris deducant rationes, sed non amplius uel minus [...]*.
- 109 Gregorius Turonensis, Libri historiarum decem, VII, 42 (voir n. 13), p. 364: *Post haec edictum a iudicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardii fuerant damnentur. Biturigum quoque comes misit pueros suos, ut in domo beati Martini, quae in hoc termino sita est, huiusmodi homines spoliare deberent. Sed agens domus illius resistere fortiter coepit, dicens: Sancti Martini homines hii sunt. Nihil eis quicquam inferatis iniuriae, quia non habuerunt consuetudinem in talibus causis abire. Dans le même sens: ibid., V, 26, p. 233: *Post haec Chilpericus rex de pauperibus et iunioribus ecclesiae uel basilicae bannos iussit exigi, pro eo quod in exercitu non ambulassent. Non enim erat consuetudo, ut hi ullam exsoluerent publicam functionem.**
- 110 À lire le capitulaire de Soissons (a° 744), jusqu'au milieu du VIII^e siècle, ces exemptions ne devaient pas être la norme. Cf. Capit. I, n° 12, c. 3: *Et abbati legitimi ostem non faciant, nisi tantum hominis eorum transmittant.* Quand Flodoard écrit à propos de privilèges octroyés par Carloman (768–771) à l'évêque de Reims Tilpin (vers 748/749 ou 751/754 – 794): *Item de militibus, qui in uilla Iuuniaco residentes erant super terram sancte Marie et sancti Remigii, concessa remissaque ipsis omni quam debebant exactione militie. Item de his qui in Cruciniaco, Curba uilla uel in omni pago Tardonisse infra terram Remensis ecclesie residebant, c'est sans doute de semblables exemptions qu'il s'agissait, que le chroniqueur, deux siècles plus tard, aura mal comprises (Flodoardus Remensis, Historia Remensis ecclesiae, II, 17 [voir n. 79], p. 170).*
- 111 Capit. I, n° 48, titre et c. 2 (cf. infra, tableau en annexe). Voir aussi le *Capitulare missorum* de 789 ou 792/793 (Capit. I, n° 25, c. 6).

possession de terres, mais bien, comme en Lombardie¹¹², à la seule qualité d'homme libre, à l'*ingenuitas*. Ce point trouve une forme de confirmation dans les articles de capitulaires dénonçant les subterfuges auxquels recourent certains pour échapper à leurs obligations militaires: il est question jusqu'à cette date d'hommes tentant de quitter leur condition personnelle d'origine, d'individus cédant leur terre à une église ou à un grand laïc ensuite¹¹³.

En pratique, deux systèmes de conscription étaient possibles. Le premier est celui que nous avons vu à l'œuvre en Frise et en Saxe en mars 806: les simples libres se regroupaient à trois, six ou sept, selon les cas, pour fournir une recrue et l'équiper. Sous des formes variées, ce système fort simple de répartition des charges militaires était peut-être plus répandu qu'on ne le pense dans les sociétés germaniques et slaves traditionnelles – le *skeppslag* suédois en est un bel exemple¹¹⁴. Il dut se maintenir au moins quelque temps dans les régions périphériques aux vieux territoires francs, telles la Frise et la Saxe, où le manse connu une diffusion plus tardive¹¹⁵. L'autre option envisageable était de laisser le choix à la discrétion du comte. Parmi les principaux critères de sélection ont dû figurer la possession de chevaux¹¹⁶ et une aisance telle que l'absence du chef d'exploitation – ou de son fils – ne compromettait pas le bon fonctionnement du domaine agricole. Dans cette perspective, les individus appelés en priorité auraient été les mieux nantis (plus de 4/5 manses?). Cependant, la «corruption» des élites, s'ajoutant à un troisième critère, l'aptitude physique, devait parfois (souvent?) leur permettre d'y échapper en se faisant remplacer par un de leurs dépendants. Quant aux plus pauvres des alleutiers (moins de 3 manses?), il est probable que les levées générales les impliquant intervenaient seulement quand la menace était proche ou que l'offensive portait sur une région voisine¹¹⁷. Dans la *Francia dilatata*

112 Cf. Leges Liutprandi, 83. XIII (a° 726) (voir n. 6), p. 140–141. Dominique PETIT, Histoire sociale des Lombards, VI^e–VIII^e siècles, Paris 2003, p. 104, pense que la situation change sous Aistulf (749–756) et que, parmi les *minimi homines*, seuls ceux qui peuvent se procurer un bouclier vont à l'armée – «les autres n'appartiennent pas à l'*exercitus*». La loi sur laquelle il s'appuie ne permet pas, me semble-t-il, d'aller aussi loin. Cf. Leges Ahistulfi, I [*De anno primo*], 2 (voir n. 6), p. 196: *item de minoribus hominibus principi placuit, ut si possunt habere scutum, habeant coccora cum sagittis et arcum*. Voir aussi la récente publication de Karol MODZELEWSKI, L'Europe des barbares: Germains et slaves face aux héritiers de Rome, Paris 2006, p. 186–190. En Italie, la plus ancienne disposition (Capit. I, n° 86, c. 5) rapportant explicitement les charges militaires des simples libres à leur propriété foncière figure dans un capitulaire de Charlemagne daté par H. Mordek de 802–810 – une fourchette chronologique que la réforme du service d'ost mise en évidence ici même permet, me semble-t-il, de réduire aux années 807–810.

113 Cf. Capit. I, n° 44 (a° 805), c. 15, n° 86 (a° 789–807?), c. 5, n° 165 (a° 825), c. 2 et c. 4 (ce dernier capitulaire, au point 10, envisage encore l'auto-asservissement, sans toutefois préciser le type de charge – ou de dette? – que l'intéressé cherche à éviter). Tous ces passages sont repris en annexe.

114 Cf. MODZELEWSKI, L'Europe des barbares (voir n. 112), p. 268. Dans son principe, le système décrit par Widukind de Corvey pour la Saxe du début du X^e siècle (supra note 46) n'était pas neuf.

115 Cf. Walter SCHLESINGER, Vorstudien zu einer Untersuchung über die Hufe, dans: Id., Ausgewählte Aufsätze (voir n. 106), p. 485–541, en particulier p. 506, 510–513, 538–541.

116 C'est ce que suggère le capitulaire de 806 relatif aux Frisons (Capit. I, n° 49, c. 3). Des comparaisons avec le recrutement opéré en Lombardie avant la conquête franque ou en Francie occidentale sous le règne de Charles le Chauve vont exactement dans le même sens. Cf. Leges Liutprandi, 83. XIII (a° 726) (voir n. 6), p. 140–141; Leges Ahistulfi, I [*De anno primo*], 2, (voir n. 6), p. 196; Capit. II, n° 273, c. 26 (texte en annexe).

117 Cf. Capit. I, n° 34, c. 13b, n° 49, c. 2, n° 273, c. 27.

des années 770–800, les paysans pauvres de régions centrales comme l'Entre-Loire-et-Rhin n'auraient donc été convoqués à l'ost qu'exceptionnellement.

Cette seconde éventualité est des plus vraisemblables. Plusieurs indices plaident en faveur d'une introduction tardive d'un système de levées avec coopération entre des aidants et des partants: l'absence de mesure normative de cet ordre avant 806/807 ou d'allusion à une législation antérieure sur le sujet dans les capitulaires conservés; les demandes d'enquête formulées par le souverain en 808 à propos des dysfonctionnements apparus l'année précédente lors du recrutement par association des *pauperiores*¹¹⁸; l'incompréhension manifeste, en 807, des paysans, dont certains ont accepté de verser de l'argent au comte ou à ses officiers pour pouvoir rester chez eux, bien que, associés à d'autres, ils eussent déjà contribué à l'équipement d'un soldat¹¹⁹; les légères divergences entre les mesures promulguées au cours des trois années successives 806, 807 et 808, qui paraissent témoigner d'ajustements graduels; le souci du détail des capitulaires de 807 et 808¹²⁰, qui contraste avec les formulations laconiques et allusives des capitulaires postérieurs.

À la différence des mesures visant à établir des correspondances entre la richesse des conscrits et l'équipement requis¹²¹, ce système de levées n'a pas d'antécédent direct. L'Empire romain a certes connu au IV^e siècle un modèle de recrutement militaire comparable, qui prévoyait notamment l'association de plusieurs contribuables en un *capitulum* tenu de fournir à l'État une recrue idoine ou, à défaut, de payer une taxe de substitution (*aurum tironicum*). La procédure nous est connue par une loi de Valens (375) transmise par le Code Théodosien¹²². Que celle-ci ait pu influencer les conseillers de Charlemagne est toutefois fort improbable: le système fiscal très complexe du Bas-Empire et son vocabulaire technique n'étaient certainement plus compris d'aucun clerc – nous peinons aujourd'hui encore à le décoder.

Certains ont douté de la mise en pratique du système de levées sélectives inauguré par les capitulaires de 807/808, en dépit des références occasionnelles à ce système durant deux générations¹²³. En 829, Louis le Pieux charge ses *missi* d'établir une matricule des »partants« et des »aidants« par comté¹²⁴; une génération plus tard,

118 Capit. I, n° 50, c. 2 et 6 (cf. infra, tableau en annexe). Dans l'article 2, le comparatif *pauperiores* désigne les *pauperes* disposant de moins de trois manses (cf. Capit. I, n° 48, c. 2) et contraints, en 807, de s'associer à d'autres pour répondre à leurs obligations militaires.

119 Capit. I, n° 50, c. 6.

120 Capit. I, n°s 48 et 50.

121 Deuxième capitulaire de Thionville, c. 6 (Capit. I, n° 44, a° 805). Antécédent lombard: *Leges Ahistulfi* (voir n. 6), I [*De anno primo*], 2–3, p. 196. Cf. HALSALL, *Warfare and society* (voir n. 3), p. 81–83.

122 *Codex Theodosianus*, VII, 13, 7 (voir n. 75), t. I, p. 337. Pour une traduction de cette loi, accompagnée d'un commentaire circonstancié et perspicace, lire Jean-Michel CARRIÉ, *Le système de recrutement des armées romaines de Dioclétien aux Valentinien*, dans: Yann LE BOHEC, Catherine WOLFF (dir.), *L'armée romaine de Dioclétien à Valentinien I^{er}*. Actes du congrès de Lyon (12–14 septembre 2002), Lyon 2004 (Collection du Centre d'études romaines et gallo-romaines. N. S., 26), p. 371–387.

123 Édouard PERROY, *Le monde carolingien*, Paris 1974, p. 237; GANSHOF, *L'armée sous les Carolingiens* (voir n. 32), p. 116. Les références à ce système de levées figurent infra, dans le tableau en annexe.

124 Capit. II, n°s 186, 188, 193.

Charles le Chauve ne fait que rappeler les dispositions prises par son père, et il est permis de douter de son aptitude à les faire appliquer. Les documents de la pratique font défaut? Soit. Mais l'exécution d'une telle réglementation relevait des comtes et des *missi* royaux, et les archives de leur administration sont à jamais perdues. L'incrédulité ambiante a des racines plus profondes: la mise en œuvre de ce mode de recrutement, qui requérait l'établissement de registres des propriétés paysannes dans chaque comté, aurait excédé les capacités de l'«État» carolingien, jugé trop «primitif». Elle a pourtant eu lieu en 807 entre Loire et Rhin, comme en témoignent les enquêtes diligentées par le souverain l'année suivante¹²⁵.

On tend bien souvent à sous-estimer les effectifs et l'efficacité de l'administration carolingienne¹²⁶, et inversement, dans le présent cas, on surestime la difficulté et l'ampleur de sa tâche. Si chaque propriété devait faire l'objet d'une estimation, celle-ci restait rudimentaire. Il suffisait d'établir, *villa* par *villa*, la liste des paysans propriétaires – des listes de tous les hommes âgés de douze ans et plus avaient dû être établies en 789¹²⁷ – et de convertir leurs biens immobiliers en multiples entiers du manse, c'est-à-dire de les caser dans une des catégories suivantes: environ 12 bonniers (ca. 15 ha), 24 bonniers (ca. 30 ha), 36 bonniers (ca. 45 ha), etc. La conversion était d'autant moins précise et rigoureuse que la superficie des terres n'était pas le seul critère pris en compte: la fertilité du sol, la nature et la part de chaque culture, autrement dit la productivité globale du fonds, faisaient que l'on évaluait à un manse une exploitation de dix hectares ici, de vingt hectares ailleurs¹²⁸. Rien de comparable, donc, aux cadastres romains ou byzantins, ni même aux polyptyques détaillés des grandes abbayes carolingiennes. Le résultat devait prendre la forme de simples listes où, pour chaque *villa* d'un *pagus* donné, figuraient les noms des chefs de ménage propriétaires avec, en regard, l'estimation de leur fortune foncière en manses. Il n'est pas impossible, du reste, qu'on ait renoncé dès le règne de Louis le Pieux à généraliser de tels relevés: les capitulaires de 825, 829 et 864 ne font plus référence aux différentes catégories de paysans propriétaires, comme si désormais les comtes avaient toute latitude pour

125 Capit. I, n° 50, c. 2 et c. 6.

126 Lire a contrario Karl Ferdinand WERNER, *Missus – marchio – comes*. Entre l'administration centrale et l'administration locale de l'Empire carolingien, dans: ID., W. PARAVICINI (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e–XVIII^e siècles)*, Munich 1980 (Beihefte der Francia, 9), p. 191–239; Rudolf SCHIEFFER (dir.), *Schriftkultur und Reichsverwaltung unter den Karolingern*. Referate des Kolloquiums der Nordrhein-Westfälischen Akademie der Wissenschaften am 17./18. Februar 1994 in Bonn, Opladen 1996 (Abhandlungen der Nordrhein-Westfälischen Akademie der Wissenschaften, 97).

127 Capit. I, n° 25, c. 4 (a° 789 ou 792/793). Une telle liste a été préservée en copie pour le nord de l'Italie: Capit. I, n° 181, p. 377–378. Lire à ce propos MORDEK, *Bibliotheca capitularium* (voir n. 105), p. 685–695, et Rosamund MCKITTERICK, *Charlemagne: the formation of a European identity*, Cambridge 2008, p. 269.

128 Ce phénomène est patent sur les domaines de l'abbaye de Sithiu au milieu du IX^e siècle, même si le polyptyque n'en donne pas la justification: dans presque tous les domaines, le manse comprend 12 bonniers de terres, soit environ 15–16 ha, mais à Poperingue le document distingue des manses de 13 bonniers, de 15 bonniers, de 20 bonniers et de 24 bonniers! Il n'y a pas de raison de croire que les auxiliaires des comtes procédaient autrement. Cf. François-Louis GANSHOF, *Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin (844–859)*. Édition critique et commentaire, Paris 1975 (Extrait des Mémoires de l'Institut national de France. Académie des inscriptions et belles-lettres, 45), p. 18 (c. XXVII) et 81.

procéder aux regroupements de paysans en vue de l'envoi d'une recrue à l'ost¹²⁹. Un passage des Annales de Saint-Bertin donne quelque consistance à cette hypothèse: en 842, soucieux de se partager l'Empire aussi équitablement que possible, les fils de Louis le Pieux chargèrent des *missi* de mener à bien une *descriptio* «plus exacte» (*diligentior*) de leurs territoires respectifs¹³⁰. Si les biens du fisc, des abbayes royales et des *honores* comtaux, sur lesquels devait prioritairement porter la nouvelle *descriptio*, n'étaient déjà pas dénombrés avec une précision suffisante, doit-on croire au maintien et à l'actualisation de relevés locaux?

Motivations et répercussions sociales de la réforme du service d'ost

Peut-être le souci de justice sociale qui animait Charlemagne depuis 789 (*Admonitio generalis*)¹³¹ explique-t-il pour partie le désir de rapporter les charges militaires des petits alleutiers à leur richesse foncière. Il serait toutefois illusoire d'y chercher la motivation profonde de la réforme et de croire que celle-ci visait à un allègement des charges militaires des simples libres¹³². Il faut plutôt y voir une volonté d'adapter la lourde machine militaire franque aux nouvelles réalités¹³³. Globalement, la nouvelle politique militaire de Charlemagne s'est même soldée par une aggravation des charges militaires des paysans propriétaires, du moins entre Loire et Rhin – aux confins de l'Empire, la situation était différente. Une aggravation qui intervient au moment où, précisément, s'achève l'expansion territoriale carolingienne.

Comment expliquer ce paradoxe? Il est parfois plus aisé de faire des conquêtes que de maintenir ces acquis territoriaux. Dans le cas du royaume franc, deux points méritent d'être rappelés. Les années qui précèdent et suivent immédiatement le couronnement impérial marquent un net infléchissement de la politique militaire de Charlemagne, avec – nous l'avons vu – un effort soutenu de consolidation et de protection des frontières terrestres et maritimes. Or la défense mobilise davantage d'hommes que des raids, et pour de plus longues périodes. En Angleterre, les mesures imposées dès les années 792–796 par Offa et surtout, deux générations plus tard, par Alfred le Grand contre les attaques vikings entraînent elles aussi pour les petits propriétaires fonciers un alourdissement de leurs charges¹³⁴. Pour autant, l'adoption d'une véritable politique de défense ne signifiait pas l'abandon pur et simple des

129 Cf. Capit. I, n° 162, c. 3: *iuxta considerationem comitis*.

130 Annales Bertiniani, ad a. 842 (voir n. 23), p. 43.

131 Cf. René NOËL, Charlemagne et la morale du pouvoir, dans: Laurence VAN YPERSELE, Anne-Dolorès MARCELIS (dir.), Rêves de chrétienté, réalités du monde: imaginaires catholiques. Actes du colloque de Louvain-la-Neuve, 4–6 novembre 1999, Louvain-la-Neuve 2001, p. 59–81.

132 C'est le point de vue notamment de BACHRACH, *Early Carolingian warfare* (voir n. 2), p. 55 et 291, note 27, qui croit qu'avant ces décisions, les individus possédant un seul manse devaient probablement prester en personne le service militaire. On lira à ce propos mon commentaire sur le manse dans la section précédente.

133 Je suis sur ce point REUTER, *The end* (voir n. 73), p. 400–401.

134 Nicholas BROOKS, *The development of military obligations in eighth- and ninth-century England*, dans: Peter CLEMOES, Kathleen HUGHES (dir.), *England before the Conquest. Studies in primary sources presented to Dorothy Whitelock*, Cambridge 1971, p. 69–84; ABELS, *Lordship and military obligation* (voir n. 91), p. 52–78; FAITH, *The English peasantry* (voir n. 91), p. 94–95, 98–99.

campagnes militaires en pays ennemi. Charlemagne n'entendait pas renoncer aux expéditions offensives, qu'il s'agisse ou non de représailles, afin de maintenir son hégémonie politique, en particulier sur les marges orientales et septentrionales de l'Empire¹³⁵. La superficie démesurée de son territoire et la récurrence annuelle des campagnes, parfois sur plusieurs fronts, contraignaient donc le gouvernement carolingien à recourir à des levées sélectives, sauf à renoncer à recruter des troupes parmi la paysannerie franque. Le scepticisme des historiens, persuadés que des paysans, par nature piètres guerriers, n'étaient d'aucune utilité dans le cadre d'offensives militaires, ne doit pas nous voiler la réalité: il ne fait aucun doute que Charlemagne tenait à ces contingents et se souciait tant de leur armement que de leur ravitaillement¹³⁶.

La réforme du service d'ost était sans doute d'autant plus nécessaire que les armées carolingiennes semblent avoir connu à cette époque des difficultés de recrutement¹³⁷. Faut-il s'en étonner? Tant que la guerre conservait ses attraits, nul besoin de recourir à la contrainte pour nourrir les rangs de l'armée. Or les choses changent à la fin du VIII^e siècle. Aux promesses de butin – songeons au trésor du Ring des Avars –, de grands domaines ou de hautes dignités (*honores*) en pays conquis¹³⁸, se substitue un horizon plutôt terne. Les nobles enrichis n'ont plus grand chose à espérer en contrepartie des risques encourus; pour leur clientèle et les *mediocres*, les perspectives d'ascension sociale sont désormais bien minces¹³⁹.

La réforme de 807/808 eut-elle sur le plan militaire les résultats escomptés? Nous ne le saurons sans doute jamais, même s'il est permis de douter. En revanche, ses répercussions sociales, quoiqu'impossibles à mesurer, sont manifestes. Les nouvelles obligations militaires et leurs modalités d'application ont contribué à fragiliser la couche des paysans alleutiers, à la fois parce qu'elles les plaçaient à la merci des *potentes* chargés du recrutement, et parce que les campagnes militaires avaient traditionnellement lieu à la belle saison, quand tous les bras disponibles étaient requis aux champs. Les abus des comtes et autres »puissants« n'étaient certes pas une nouveauté, mais ils paraissent désormais se combiner à un mouvement de cessions d'alleux, au bénéfice notamment de seigneurs immunistes, par des hommes libres désireux d'échapper à l'ost. À terme, ce mouvement a dû concourir à la professionnalisation de l'armée, qui semble se généraliser dès la fin du IX^e siècle, et favoriser le monopole des armes par les nobles, les chevaliers et leurs auxiliaires, reléguant les paysans dans leur rôle de producteurs¹⁴⁰.

135 Sur ce point, les positions de REUTER, *The end* (voir n. 73), méritaient d'être révisées: MCKITRICK, *Charlemagne* (voir n. 126), p. 127–136, 288–291. Pour le bassin danubien, voir en particulier Charles R. BOWLUS, *Franks, Moravians, and Magyars: the struggle for the Middle Danube, 788–907*, Philadelphia 1995.

136 Voir supra, notes 16 (provisions et vêtements), 61, 66, 67 (armement).

137 Cf. REUTER, *The end* (voir n. 73), p. 395. Voir notamment Capit. I, n° 44, c. 15; n° 73 (texte en annexe).

138 Cf. REUTER, *Plunder and tribute* (voir n. 73), p. 75–94.

139 *Id.*, *The end* (voir n. 73), p. 403–405.

140 Sur tout ceci, je me permets de renvoyer le lecteur à mon étude citée supra, note 58: RENARD, *Une élite paysanne en crise?*

Annexe: Principaux extraits de capitulaires relatifs au service
militaire des simples libres

Date	Région concernée	Dispositions	Référence
802	Au nord de la Loire?	[<i>Capitularia missorum specialia</i>] 12. <i>De obpressionibus liberorum hominum pauperum, qui in exercitu ire debent et a iudicibus sunt obpressi.</i> 13b. <i>De liberis hominibus qui circa maritima loca habitant: si nuntius uenerit, ut ad succurendum debeant uenire, et hoc neglexerint, unusquisque solidos uiginti componat, mediaetatem in dominico, medietatem ad populum. Si litus fuerit, solidos quindecim componat ad populum et fredo dominico in dorso accipiat. Si seruus fuerit, solidos X ad populum et fredo dorsum.</i>	Capit. I, n° 34
805		[<i>Capitulare missorum in Theodonis uilla datum secundum, generale</i>] 15. <i>De liberis hominibus qui ad seruitium Dei se tradere uolent, ut prius hoc non fatiant quam a nobis licentiam postulent. Hoc ideo, quia audiuimus aliquos ex illis non tam causa deuotionis quam exercitu seu alia funzione regali fugiendo, quosdam uero cupiditatis causa ab his qui res illorum concupiscunt circumuentos audiuimus, et hoc ideo fieri prohibemus.</i>	Capit. I, n° 44
mars 806	Saxe	[<i>Capitula de causis diuersis</i>] 2. <i>Si partibus Hispaniae siue Auariae solatium ferre fuerit necesse praebendi, tunc de Saxonibus quinque sextum praeparare faciant; et si partibus Beheim fuerit necesse solatium ferre, duo tercium praeparent; si uero circa Surabis patria defendenda necessitas fuerit, tunc omnes generaliter ueniant.</i>	Capit. I, n° 49
	Frise	3. <i>De Frisionibus uolumus, ut comites et uassali nostri, qui beneficia habere uidentur, et caballarii omnes generaliter ad placitum nostrum ueniant bene praeparati; reliqui uero pauperiores sex septimum praeparare faciant, et sic ad conductum placitum bene praeparati hostiliter ueniant.</i>	
789–807(?)		5. <i>De illis hominibus qui per ingenia aduocati uolunt dimittere exercitum nostrum et facere se seruos concenciente aduocati.</i>	Capit. I, n° 86
807	Entre Seine et Loire	<i>Memoratorium qualiter ordinauimus propter famis inopiam, ut de ultra Sequane omnes exercitare debeant.</i> 1. <i>In primis quicumque beneficia habere uidentur, omnes in hostem ueniant.</i> 2. <i>Quicumque liber mansos quinque de proprietate habere uide-</i>	Capit. I, n° 48

Date	Région concernée	Dispositions	Référence
------	---------------------	--------------	-----------

tur, similiter in hostem ueniat; et qui quattuor mansos habet, similiter faciat; qui tres habere uidentur, similiter agat. Vbicumque autem inuenti fuerint duo, quorum unusquisque duos mansos habere uidetur, unus alium praeparare faciat; et qui melius ex ipsis potuerit, in hostem ueniat. Et ubi inuenti fuerint duo, quorum unus habeat duos mansos et alter habeat unum mansum, similiter se sociare faciant et unus alterum praeparet; et qui melius potuerit, in hostem ueniat. Vbicumque autem tres fuerint inuenti, quorum unusquisque mansum unum habeat, duo tercium praeparare faciant; ex quibus qui melius potest, in hostem ueniat. [et ubi duo, tercium de illis qui parvulas possessiones de terra habere uidentur]. Illi uero qui dimidium mansum habent, quinque sextum praeparare faciunt. Et qui sic pauper inuentus fuerit qui nec mancipia nec propriam possessionem terrarum habeat, tamen in praecio ualente ... solidos, quinque sextum praeparent. Et unicuique ex ipsis qui in hoste pergunt fiant coniectati solidi quinque a suprascriptis pauperioribus qui nullam possessionem habere uidentur in terra. Et pro hac consideratione nullus suum seniore[m] dimittat.

808

Breuis capitulorum quam missi dominici habere debent ad exercitum promouendum. 1. Vt omnis liber homo, qui quatuor mansos uestitos de proprio suo siue de alicuius beneficio habet, ipse se praeparet et per se in hostem pergat, siue cum seniore suo si senior eius perrexerit siue cum comite suo. Qui uero tres mansos de proprio habuerit, huic adiungatur qui unum mansum habeat et det illi adiutorium, ut ille pro ambobus possit. Qui autem duos habet de proprio tantum, iungatur illi alter qui similiter duos mansos habeat, et unus ex eis, altero illum adiuvante, pergat in hostem. Qui etiam tantum unum mansum de proprio habet, adiungantur ei tres qui similiter habeant et dent ei adiutorium, et ille pergat tantum; tres uero qui illi adiutorium dederunt domi remaneant. 2. Volumus atque iubemus, ut idem missi nostri diligenter inquirant, qui anno praeterito de hoste bannito remansissent super illam ordinationem quam modo superius comprehenso de liberis et pauperioribus hominibus fieri iussimus; et quicumque fuerit inuentus, qui nec parem suum ad hostem suum faciendum secundum

Capit. I, n° 50

Date	Région concernée	Dispositions	Référence
		<i>nostram iussionem adiuvit neque perrexit, haribannum nostrum pleniter rewadiet et de soluendo illo secundum legem fidem faciat. 6. Volumus ut missi nostri diligenter inquirant, in quibus locis hoc factum sit quod ad nos peruenit, quod quidam homines, postquam secundum nostram iussionem sociis suis qui in hostem perrexerunt de stipendia sua adiutorium fecerunt, iubente comite uel ministerialibus eius propter se redimendum pretium dederunt, ut eis domi remanere licuisset, cum illi in hostem ire non deberent, quia iam sociis suis constitutum a nobis adiutorium dederunt: hoc fiat inuestigatum et nobis nuntiatum.</i>	
802 [807?] Italie – 810		[<i>Capitulare missorum Italicum</i>] 7. <i>De liberorum hominum possibilitate: ut iuxta qualitatem proprietatis exercitare debent.</i>	Capit. I, n° 99
Octobre 811		[<i>Capitulare Bononiense</i>] 8. <i>Constitutum est, ut secundum antiquam consuetudinem praeparatio ad hostem faciendam indicaretur et seruaretur, id est uictualia de marca ad tres menses et arma atque uestimenta ad dimidium annum. Quod tamen ita obseruari placuit, ut his qui de Reno ad Ligerem pergunt, de Ligere initium uictus sui computetur; his uero qui de Ligere ad Renum iter faciunt, de Reno trium mensium uictualia habenda esse dicatur; qui autem trans Renum sunt et per Saxoniam pergunt, ad Albiam marcam esse sciant; et qui trans Ligerem manent, atque in Spaniam proficisci debent, montes Pirineos marcam sibi esse cognoscant.</i>	Capit. I, n° 74
818/819?		[<i>Capitula adhuc conferenda</i>] 18. <i>De liberis hominibus, qui super terram ecclesiasticam sedent et de proprio non habent, in quantum eos comes uel centenarius dstringere debeat, quia praeceptum immunitatis eos in totum excusat.</i>	MORDEK, Bibliotheca capitularium (voir n. 105), p. 1010
822/823 Italie		[<i>Memoria Olonae comitibus data</i>] 8. <i>De homines qui res suas alienant ubicumque et super resedent, dstringat eos comis pro scubia publica sicut lex continet. 11. Volumus ut scubia publica ... praecepta immunitatum impedimentum non praestent set adiutorium.</i>	Capit. I, n° 158
825	Italie	[<i>Capitula de expeditione Corsicana</i>] 3. <i>Ceteri uero liberi homines quos uocant bharigildi, uolumus ut singuli comites hunc modum teneant: uidelicet ut qui tantam substantiae facultatem habent qui per</i>	Capit. I, n° 162

Date	Région concernée	Dispositions	Référence
825	Italie	<p><i>se ire possint, et ad hoc sanitas et uiris utiles adprobauerit, uadant; illi uero qui substantiam habent et tamen non ipsi ire non ualent, adiuuet ualentem et minus habentem. Secundi uero ordinis liberis, quis pro paupertate sua per se ire non possunt et tamen ex parte possunt, coniungantur duo uel tres aut quattuor (alii uero si necesse fuerit), qui iuxta considerationem comitis eunti adiutorium faciant quomodo ire possit; et in hunc modum ordo iste seruetur usque ad alios qui per nimia paupertate neque ipsi ire ualent neque adiutorium eunti prestare. A comitibus habeatur excusatus post antiqua consuetudo eis fidelium comitibus obseruanda.</i></p> <p>[Capitulare Olonnense mundanum] 1. Statuimus ut liberi homines, qui tantum proprietatis habent unde hostem bene facere possunt et iussi facere nolunt, ut prima uice secundum legem illorum statutu damno subiaceant; si uero secundo inuentus fuerit neglegens, bannum nostrum id est LX solidos persoluat; si uero tertio quis in eadem culpa fuerit implicatus, sciat se omnem substantiam suam amisurum aut in exilio esse mittendum. De mediocribus quippe liberis qui non possunt per se hostem facere comitum fidelitati committimus, ut inter duos aut tres seu quattuor, uel si necesse fuerit amplius, uni qui melior esse uidetur adiutorium praebeant ad nostrum seruicium faciendum. De his quoque qui propter nimiam paupertatem neque per se hostem facere neque adiutorium prestare possunt, conseruentur quousque ualeant recuperare. 2. Placet nobis, ut liberi homines, qui non propter paupertatem sed ob uitandam reipublicae utilitatem fraudolenter ac ingeniose res suas ecclesiis delegant easque denuo sub censu utendas recipiunt, ut, quousque ipsas res possident, hostem et reliquas publicas functiones faciant. Quodsi iussa facere neglexerint, licentiam eos distringendi comitibus permittimus per ipsas res, nostra non resistente emunitate, ut status et utilitas regni huiusmodi adinuentationibus non infirmetur. 3. Volumus ut similis mensura in laicali ordine de hac re seruetur; uidelicet si quis alterius proprietatem qui hostem facere potest emerit aut quouis modo ad eum peruenit eique ad utendum eas dimiserit, si neglegens de hoste fuerit, per ipsas res a comite distringatur, ut in quocumque publica non minoretur</p>	Capit. I, n° 165

Date	Région concernée	Dispositions	Référence
		<p><i>utilitas. 4. Precipimus de his fratribus qui in nostris et Romaniae finibus patornae seo maternae succedunt hereditati, si contigerit quod unus eorum ecclesiasticae militiae sit mancipatus, et iccirco is qui seculariter militare debuerat, ut se ad defensionem regni nostri subtrahat, in nostris finibus partem substantiae in portionem suscipere dissimulauerit, idcirco ut nequeat constringi: ubicumque comis suus eum inuenerit, licentiam distringendi ei concedimus. Ita ut primum fideiussores donet usque ad placitum suum, ut bannum nostrum conponat; si uero fideiussores non inuenerit, iam diu sub custodia per comitem teneatur, quousque aut fideiussores inueniat, aut bannum nostrum solutum habeat. 10. Videtur nobis, ut quicumque liber ingeniose se in seruicio tradiderit, is qui eum recipit hoc quod ille qui in seruicio se tradidit in publico per antiquam consuetudinem facere debuit impleat.</i></p>	
828/829		<p>[<i>Capitulum de expeditione exercitali</i>] Volumus atque iubemus, ut missi nostri diligenter inquirant, quanti homines liberi in singulis comitatibus maneant, qui per se possint expeditionem facere, uel quanti de his, quibus unus alium adiuuet, quanti etiam de his, qui a duobus tertius adiuuetur et praeparetur, necnon de his, qui a tribus quartus adiuuetur et praeparetur siue de his, qui a quattuor quintus adiuuetur et praeparetur eandem expeditionem exercitalem facere possint; et eorum summam ad nostram notitiam deferant.</p>	Capit. II, n° 186, c. 7
829		<p>[<i>Capitulare missorum</i>] 5. Volumus atque iubemus, ut missi nostri diligenter inquirant, quanti homines liberi in singulis comitatibus maneant, qui possint expeditionem exercitalem per se facere, uel quanti de his, qui a duobus tertius adiutus et praeparatus, et de his, qui a tribus quartus adiutus et praeparatus, et de his, qui a quattuor, quintus uel sextus adiutus et praeparatus ad expeditionem exercitalem facere, nobisque per breuem eorum summam deferant.</p>	Capit. II, n° 188
829		<p>[<i>Capitulare pro lege habendum Wormatiense</i>] 7. Volumus atque iubemus, ut missi nostri diligenter inquirant, quanti liberi homines in singulis comitatibus maneant. Hinc uero ea diligentia et haec ratio examinetur per singulas centenas, ut ueraciter sciant mos atque describant, qui in exer-</p>	Capit. II, n° 193

Date	Région concernée	Dispositions	Référence
864	Francie occiden- tale	<p><i>citalem ire possunt expeditionem; ac deinde uide- licet secundum ordinem de his, qui per se ire non possunt, ut duo tertio adiutorium praeparent. Et qui necdum fidelitatem nabis promiserunt, cum sacramento nabis fidelitatem promittere faciant.</i></p> <p>[<i>Edictum Pistense</i>] 26. <i>Vt pagenses Franci, qui caballos habent uel habere possunt, cum suis comi- tibus in hostem pergant; et nullus per uiolentiam uel per aliquod malum ingenium aut per quam- cumque indebitam oppressionem talibus Francis suas res aut caballos tollat, ut hostem facere et debi- tos paraueredos secundum antiquam consuetudi- nem nobis exsoluere non possint, neque comes neque aliquis minister rei publicae. Quodsi fecisse aliquis eorum comprobatus fuerit, sic hoc cogatur componere, sicut de illis est constitutum in capitul- laribus regis, qui tortum in suo comitatu uel minis- terio faciunt. 27. Vt iuxta regium capitulare, quod domnus et genitor noster anno XVI. regni sui capi- tulo VII. constituit, comites uel missi nostri diligen- ter inquirant, quanti homines liberi in singulis comitatibus maneant, qui per se possunt expeditio- nem facere, uel quanti de his, quibus unus alium adiuuet, quanti etiam de his, qui a duobus tertius adiuuetur uel praeparetur, necnon de his, qui a tri- bus quartus adiuuetur et praeparetur, siue de his, qui a quatuor quintus adiuuetur et praeparetur, ut expeditionem exercitalem facere possint, et eorum summam ad nostram notitiam deferant; ut illi, qui in hostem pergere non potuerint, iuxta antiquam et aliarum gentium consuetudinem ad ciuitates nouas et pontes ac transitus paludium operentur et in ciuitate atque in marca wactas faciant; ad defensio- nem patriae omnes sine ulla excusatione ueniant.</i></p> <p>[...]</p>	Capit. II, n° 273